

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2025-PDG-0012

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 octobre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 42, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution, ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 28 mars 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0013***Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 8°, 11° et 13.1° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 octobre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 42, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution, ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 28 mars 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0014***Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités de représentants***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 10° de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), telle que modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, L.Q. 2024, c. 15;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 octobre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 42, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 200 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution, ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 28 mars 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Réglementation relative au traitement des réclamations par des personnes non certifiées pour donner suite aux changements apportés à la Loi sur la distribution¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;*

Contexte

Cet avis présente, le cas échéant, les changements effectués aux modifications réglementaires proposées lors de la [consultation publique](#), tenue du 24 octobre au 23 novembre 2024, et portant sur le traitement des réclamations par des personnes non certifiées conformément à l'article 10 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF ») tel qu'il se lira le 9 mai 2025 (« personnes

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec.

visées »). Il apporte aussi des précisions, compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de cette consultation.

Superviseur pour chaque dossier

Un des commentaires reçus laisse penser qu'il n'est pas clair pour tous que le traitement de chaque dossier doit être fait sous supervision.

Or, l'article 50.1 de la LDPSF prévoit qu'une personne visée « doit informer le sinistré du fait qu'elle agit sous la supervision d'un expert en sinistre et de l'identité de cet expert et, à la demande du sinistré, référer son dossier à cet expert. » Il a par ailleurs été précisé, lors de l'[étude détaillée du projet de loi](#), que l'expert en sinistre superviseur « reste complètement responsable du dossier. »

Ainsi, chaque dossier, même s'il est traité par une personne visée, devra être attribué à un expert en sinistre.

Registre des personnes visées

Une modification a été apportée au projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* tel que publié lors de la consultation. L'article 28.1.1 a été modifié afin de retirer le nom de l'expert superviseur des renseignements à indiquer au Registre des personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la LDPSF. Une personne visée pourra être supervisée par plusieurs superviseurs. Le nom du superviseur qui la supervise dans le cadre d'un dossier sera indiqué dans le dossier du client.

Tâches

Il est prévu à l'article 28.4 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement sur le cabinet ») que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome (l'« inscrit ») doit déterminer les tâches que la personne visée peut effectuer et lui présenter par écrit les étapes à suivre pour le traitement d'une réclamation. Il est entendu que les tâches auxquelles réfère cet article sont celles en lien avec les fonctions exercées dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Il est important que la personne visée soit encadrée par l'inscrit qui l'emploie et qu'elle comprenne bien les limites de ses activités. Cette personne exerce des activités qui devrait être exercées par un expert en sinistre. Cette exception dans la loi doit être interprétée et exercée restrictivement. C'est pourquoi les balises, qui seront fixées par l'inscrit dans le respect de ce qui est prévu dans la loi, doivent être bien comprises par la personne visée.

Révision par le superviseur

Le libellé de l'article 9.13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement sur l'exercice ») a été modifié et la formulation initiale a été changée afin de tenir compte des commentaires formulés par certaines personnes dans le cadre de la consultation.

Les dossiers qui ne seraient pas réglés à la satisfaction du client devront tous être révisés par l'expert en sinistre superviseur.

S'agissant des autres dossiers, il revient au superviseur et à l'inscrit de déterminer la fréquence et la nature de la révision qui sera effectuée. Des critères comme le type de dossier et l'expérience de la personne visée peuvent être pris en compte pour cette détermination. Il est vrai de dire que le terme « aléatoirement » laisse une marge de manœuvre et implique que tous les dossiers n'auront pas à être révisés.

L'AMF a modifié les articles 9.13 du Règlement sur l'exercice et 28.4 du Règlement sur le cabinet et retiré les mentions relatives à la consignation et la documentation de la révision. Suivant la même logique, les modifications à l'article 16 du Règlement sur le cabinet ont été retirées. Ces précisions n'étaient pas nécessaires puisqu'un cabinet et un superviseur doivent être en mesure de démontrer qu'ils respectent leurs obligations. Si l'AMF souhaitait vérifier que les révisions requises ont bien été faites, l'inscrit devrait le lui prouver par le moyen de son choix.

En effet, un inscrit doit toujours être en mesure de démontrer qu'il respecte ses obligations. Ainsi, même si la réglementation ne prévoit pas spécifiquement une manière de colliger la preuve que certaines exigences sont respectées, l'inscrit doit néanmoins conserver une telle preuve de façon à permettre la vérification par l'AMF du respect de ses obligations.

Contenu du dossier client

Certains des commentaires reçus sont à l'effet que les renseignements qui doivent être indiqués au dossier client devraient être ajoutés à l'article 21 du Règlement sur le cabinet plutôt qu'à l'article 17. L'AMF rappelle que le traitement d'une réclamation en assurance de dommages relève de la discipline de l'expertise en règlement de sinistres. Or, à moins d'avoir reçu le consentement du client, le dossier du client en assurance de dommages doit être tenu séparément de son dossier en expertise en règlement de sinistres, comme le précise l'article 89 de la LDPSF.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'AMF le 28 mars 2025 et ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 9 mai 2025.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, le 7 mai 2025 et sont reproduits ci-dessous.

Le 8 mai 2025

A.M., 2025-08

Arrêté numéro D-9.2-2025-08 du ministre des Finances en date du 25 avril 2025

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU QUE les paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement, les règles applicables à l'inscription d'un cabinet ainsi qu'à celle d'un représentant autonome ou d'une société autonome, les renseignements et les documents que doit fournir celui qui demande une inscription et les règles relatives au maintien d'une inscription;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 42 du 24 octobre 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 28 mars 2025, par la décision n° 2025-PDG-0012, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 avril 2025,

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 1°, 4° et 5°).

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans le cas d'un représentant qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans le cas d'une société qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi; ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque ce changement concerne une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le titulaire de l'inscription doit également aviser l'Autorité, selon le cas, de la date à laquelle cette personne a commencé ou de celle à laquelle elle a cessé d'agir conformément à cet article. ».

5. L'article 10 de règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe j du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *k*) le cas échéant, une liste à jour des nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui sont à son emploi; ».

6. Le cabinet ou la société autonome qui, au 9 mai 2025, emploie une personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), doit transmettre à l'Autorité, au plus tard le 8 juin 2025, les nom, date de naissance et adresse résidentielle de cette personne.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.

85570



A.M., 2025-09

Arrêté numéro D-9.2-2025-09 du ministre des Finances en date du 25 avril 2025

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

VU QUE le paragraphe 10° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement, dans le cas de la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les règles relatives aux qualifications et aux obligations des représentants qui supervisent une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 42 du 24 octobre 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 28 mars 2025, par la décision n° 2025-PDG-0014, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 avril 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 10°).

1. Le Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié par l'insertion, après l'article 9.10, de ce qui suit :

«§4. Règles particulières aux experts en sinistre

9.11. Le superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est un représentant autorisé à agir dans la discipline « expertise en règlement de sinistres » ou dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres des particuliers » et qui, pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois, a été titulaire d'un certificat et a agi comme représentant dans cette discipline ou catégorie de discipline.

9.12. Afin d'agir comme superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le représentant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas, au cours des cinq années précédant la date à laquelle il doit commencer à agir comme superviseur, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ni avoir été radié par le comité de discipline d'un ordre professionnel et ne pas faire l'objet d'une telle sanction ou d'une telle radiation pendant qu'il agit à ce titre;

2° ne pas être titulaire d'un certificat assorti de restrictions ou de conditions conformément aux articles 218, 219 ou 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) affectant sa capacité d'agir à ce titre.

9.13. Le superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) révise systématiquement les tâches accomplies et les étapes suivies par cette personne avant le règlement du sinistre si le client est en désaccord avec le règlement proposé.

Dans les autres cas, il les révise aléatoirement.

Lorsqu'il effectue une révision, le superviseur s'assure également que le règlement proposé est conforme au contrat d'assurance. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.

85571



A.M., 2025-10

Arrêté numéro D-9.2-2025-10 du ministre des Finances en date du 25 avril 2025

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU QUE les paragraphes 8°, 11° et 13.1° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement, les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions, la nature, la forme et la teneur des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un représentant ou une société autonome doit tenir et les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 42 du 24 octobre 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 28 mars 2025, par la décision n° 2025-PDG-0013, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 avril 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 8°, 11° et 13.1°).

1. L'article 17 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° dans le cas où le dossier est traité par une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le nom de cette personne, une mention qu'elle est une personne visée à cet article et le nom de l'expert en sinistre qui la supervise. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit :

« §8. *Registre des personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*

28.1.1. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient un registre des personnes agissant sous la supervision d'un expert en sinistre qui contient, pour chaque personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les renseignements suivants :

1° le nom, la date de naissance et l'adresse résidentielle de la personne;

2° la date à laquelle elle commence et celle à laquelle elle cesse d'agir à ce titre. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.3, de ce qui suit :

**«SECTION II.2
RÈGLES PARTICULIÈRES À L'EXPERTISE EN
RÈGLEMENT DE SINISTRES**

28.4. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui emploie une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) doit :

1° déterminer les tâches que cette personne peut effectuer;

2° présenter, par écrit, les étapes à suivre pour le traitement d'une réclamation;

3° s'assurer que le superviseur soit disponible en temps utile pour cette personne. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.

85572



Regulations relating to the processing of claims by non-certified persons to implement the changes to the Distribution Act¹

The Autorité des marchés financiers (AMF) is publishing, in English and French, the following Regulations:

- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships.*

Background

This notice summarizes, where applicable, the changes made to the regulatory amendments proposed for the [public consultation](#), held from October 24 to November 23, 2024, pertaining to the processing of claims by non-certified persons in accordance with section 10 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* ("Distribution Act") as it will read on May 9, 2025 ("Referred-to Persons"). It also provides clarifications in light of comments received during the consultation.

Supervisor for each record

One of the comments received suggests that it is not clear to everyone that every claim record must be processed under supervision.

However, section 50.1 of the Distribution Act provides that Referred-to Persons "must inform the claimant of the fact that they are acting under the supervision of a claims adjuster and of the identity of that claims adjuster and, at the claimant's request, refer the claimant's record to that claims adjuster." Moreover, during the [clause-by-clause consideration of Bill 30](#), it was clarified that [translation] "the supervising claims adjuster shall remain fully responsible for the record."

Therefore, every claim record, even if processed by a Referred-to Person, must be assigned to a claims adjuster.

Register of Referred-to Persons

A change has been made to the draft Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships as published for the consultation. Section 28.1.1 has been modified to remove the name of the supervising claims adjuster from the information to be included in the Register of persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Distribution Act. A Referred-to Person may be supervised by more than one supervisor. The name of the claims adjuster who is supervising the Referred-to Person in connection with a claim record will be indicated in the client record.

Tasks

Section 28.4 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships ("Regulation respecting firms") provides that the firm, independent representative or

¹ Authorized by Les Publications du Québec

independent partnership ("Registrant") must determine which tasks the Referred-to Persons are allowed to carry out and must present in writing the steps to follow to process a claim. It is understood that the tasks referred to in this section are those related to the functions carried out in connection with the settlement of a claim.

It is important for Referred-to Persons to be supervised by the Registrant that employs them and that such persons clearly understand the limits on their activities. They are carrying out activities that should be carried out by a claims adjuster. This exception in the Act must be interpreted and applied restrictively. This is why the guideposts, which will be set by the registrant in accordance with the provisions of the Act, must be clearly understood by Referred-to Persons.

Review by the supervisor

The wording of section 9.13 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative ("Regulation respecting activities") has been modified and the initial wording changed to reflect certain comments received during the consultation.

All claims not settled to the client's satisfaction must be reviewed by the supervising claims adjuster.

For other cases, it is up to the supervisor and the Registrant to determine the frequency and nature of the review that will be carried out. Criteria such as the type of claim record and the experience of the Referred-to Person may be considered in making this determination. It is true to say that the term "randomly" provides some leeway and implies that not all records will have to be reviewed.

The AMF has modified section 9.13 of the Regulation respecting activities and section 28.4 of the Regulation respecting firms and has removed the references to documenting the review. Following the same logic, the proposed amendments to section 16 of the Regulation respecting firms have been removed. Such clarifications were unnecessary because a firm or supervisor must be able to demonstrate that they are complying with their obligations. Were the AMF to want to check that the required reviews have been done, the firm would have to prove it by the means of its choosing.

Registrants must be able at all times to demonstrate that they are complying with their obligations. Consequently, while the regulations do not specify the manner in which they are to compile proof that certain requirements are being met, Registrants must keep such proof to enable the AMF to verify compliance with their obligations.

Content of client records

Some of the comments received suggested that the information to be indicated in the client record be added to section 21 of the Regulation respecting firms rather than section 17. The AMF reiterates that the processing of damage insurance claims falls within the scope of the claims adjustment sector. Unless the client consents otherwise, a client's damage insurance record must be kept separately from the client's claims adjustment record, as required under section 89 of the Distribution Act.

Notice of publication

The Regulations, which were made by the AMF on March 28, 2025, received ministerial approval as required and will come into force on May 9, 2025.

The Ministerial Orders approving the Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec* dated May 7, 2025, and are also published hereunder.

May 8, 2025

M.D., 2025-08**Order number D-9.2-2025-08 of the Minister of Finance, April 25, 2025**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

WHEREAS subparagraphs 1, 4 and 5 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector, the rules applicable to the registration of firms, independent representatives and independent partnerships, the information and documents to be provided by applicants for registration and the rules relating to maintenance of registration;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 21, no. 42 of October 24, 2024;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 28, 2025, by the decision no. 2025-PDG-0012, Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships appended hereto.

April 25, 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, pars. (1), (4) and (5)).

1. Section 2 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by inserting the following after paragraph 6:

“(6.1) in the case of a legal person intending to register in the sector of claims adjustment, the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who will be employed by it;”

2. Section 4 of the Regulation is amended by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) in the case of a representative intending to register in the sector of claims adjustment, the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who will be employed by him;”

3. Section 6 of the Regulation is amended by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) in the case of a partnership intending to register in the sector of claims adjustment, the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who will be employed by it;”

4. Section 9 of the Regulation is amended by inserting the following paragraph at the end:

“When the change concerns a person referred to in paragraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the registration holder shall also notify the Authority of the date on which the person began or ceased, as the case may be, to act in accordance with that section.”

5. Section 10 of the Regulation is amended by inserting the following subparagraph after subparagraph *j* of paragraph 2:

“(k) where applicable, an updated list of the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who are employed by it;”

6. A firm or independent partnership that, as at 9 May 2025, has in its employ a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) shall transmit the person’s name, date of birth and residential address to the Authority not later than 8 June 2025.

7. This Regulation comes into force on 9 May 2025.

107388



M.O., 2025-09

Order number D-9.2-2025-09 of the Minister of Finance, April 25, 2025

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

WHEREAS subparagraph 10 of section 200 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation, in the claims adjustment sector, the rules relating to the qualifications and obligations of representatives who supervise a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 21, no. 42 of October 24, 2024;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 28, 2025, by the decision no. 2025-PDG-0014, Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative appended hereto.

April 25, 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 200, par. (10)).

1. The Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is amended by inserting the following after section 9.10:

“§4. Rules specific to claims adjusters

9.11. The supervisor of a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) must be a representative authorized to act in the “claims adjustment” sector or “personal-lines claims adjustment” sector class who, for at least 24 of the last 36 months, has held a certificate and acted as a representative in such sector or sector class.

9.12. To act as the supervisor of a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), a representative must satisfy the following conditions:

(1) in the five years preceding the date on which he must begin to act as a supervisor, he has not been the subject of a disciplinary sanction imposed under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or been struck off the roll by a disciplinary committee of a professional order, and he is not the subject of such a sanction or striking off the roll while he acts as a supervisor;

(2) he does not hold a certificate carrying restrictions or conditions under section 218, 219 or 220 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) that affect his ability to act as a supervisor.

9.13. The supervisor of a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) must systematically review the tasks and steps completed by such person prior to the settlement of a loss if the client disagrees with the settlement proposal.

In all other cases, he must randomly review them.

When reviewing them, the supervisor must also ensure that the proposed settlement is consistent with the insurance contract.”

2. This Regulation comes into force on 9 May 2025.

107389



M.D., 2025-10**Order number D-9.2-2025-10 of the Minister of Finance, April 25, 2025**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

WHEREAS subparagraphs 8, 11 and 13.1 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector, the rules relating to the keeping of records and the register of commissions, the nature, form and content of the books and other registers to be kept by firms, independent representatives and independent partnerships and other rules relating to the activities of a firm, an independent representative or an independent partnership;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 21, no. 42 of October 24, 2024;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 28, 2025, by the decision no. 2025-PDG-0013, Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships appended hereto.

April 25, 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, pars. (8), (11) and (13.1)).

1. Section 17 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is amended by inserting the following at the end of the first paragraph:

“(11) where a record is processed by a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the name of the person, indicating that he is a person referred to in such section, and the name of the claims adjuster supervising the person.”

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 28.1:

“§8. Register of persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services

28.1.1. A firm, independent representative or independent partnership must keep a register of the persons acting under the supervision of a claims adjuster and provide in such register the following information for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2):

(1) the person's name, date of birth and residential address;

(2) the date on which the person begins and ceases to act as such a person.”

3. The Regulation is amended by inserting the following after section 28.3:

“DIVISION II.2

RULES SPECIFIC TO CLAIMS ADJUSTMENT

28.4. A firm, independent representative or independent partnership that employs a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) must:

(1) determine which tasks the person may carry out;

(2) present, in writing, the steps to follow to process a claim;

(3) ensure that the supervisor is available for the person in a timely manner.”

4. This Regulation comes into force on 9 May 2025.

107390



3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ANDRAWS	BARBARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
ANNAMA	KHALIE AHMAT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-29
ATTOUBÉ	YOANN ARTHUR-CLOUD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-28
BAGAYOKO	AWA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-05-02
BAIRD	HANNAH	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2025-05-02
BÉLANGER	TAÏNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-01
BERTRAND	CHARLES	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2025-05-02
BOUCHARD	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-28
BOUCHER	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-25
CASSISTA	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
CAUVET	SAMY	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-04-29
CHARBONNEAU	DANIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-04-29
CHARETTE	LOUIS-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-01
CHARTRAND	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-28
CHOI	THOMSON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-05-01
CHOQUETTE	ANNICK	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2025-04-29
CHRISTOFFERSON	STEVE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-04-30
CLAVEAU	PAUL	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-04-30
COLASURDO	ANTOINETTE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
COURTECUISSÉ-CALISTO	VANESSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-28
D'ASTOUS	GUY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-04-30
DESNOYERS	PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-28
DEVAULT	ANTOINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-25
DOUKOURE	YAO	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2025-05-02
DUNN	PATRICK JAMES	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-04-28
DUVAL	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
EL KHAIRI	NOUHA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-01
EL KURDI	JADE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-26
EL-KOUCHE	LAMA	SCOTIA CAPITAUX INC.	2025-04-15
FERNANDEZ	ÉDITH	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-04
FORTIN	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-28
FUENTES	CHRISTIAN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-04-14
GAFOOR	CHRISTOPHER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-04-28
GAMAZ	RAPHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
GAUVREAU	CHANTAL	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-04-30
GEORGES	STÉPHANE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-04-30
GORJI	ATEFEH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-25
GRANGER	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
GRIFFITHS	MATHEW	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2025-04-29
GRIMARD	JOANIE	BMO NESBITT BURNS INC.	2025-04-30
GUILBEAULT	ALEXANDRE	PINNACLE WEALTH BROKERS INC.	2025-04-30
HASSAINE AMOURA	RIAD	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-04-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HINSE	MARIO	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-05-01
HINSE	MARIO	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-05-01
IBRAHIM	MAHER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-25
JABER	AYOUB	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
KONGOLO	MARIE FRANCE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-05-02
KOUEKAM NGANDEU	ARTHUR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
KOZYREVA	EVGENIYA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	
LA HAYE	MELISSA	CORPORATION FIERA CAPITAL	2025-04-28
LACHANCE	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-30
LAMBERT	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-02-15
LAUZIÈRE	PATRICK	CORPORATION FIERA CAPITAL	2025-05-02
LAVOIE	FÉLIX	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-13
LECAVALIER	MARC	CORPORATION FIERA CAPITAL	2025-05-02
LEFEBVRE	GABRIELLE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2025-05-02
LEMIEUX	CAROLHANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
LÉTOURNEAU	XAVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
LEVERT	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-01
MAGNAN	OLIVIER	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-25
MAGOON	JOANNE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-05-01
MARTEL	MONIQUE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-04-30
MENOUKEO DOBOU	ALAIN DIMITRI	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-04-28
MERLIN	FARADHIA JEANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
NGAYAP AJONG	HARRISON	SCOTIA CAPITAUX INC.	2025-05-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NGUYEN	THU-HIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
OTHMAN	MONDHER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-04-25
OUELLETTE	GHISLAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-28
PAINCHAUD	CAROLINE	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2025-04-29
PALIOTTI	NICOLAS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-04-28
PAULIN	MYLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
PAYEUR	GILBERT	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2025-04-30
PELLERIN	JASON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-30
PERREAULT	MÉLANIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-05-02
RAFLA	NEVIN	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-04-29
REBBA	SARAH	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-25
REVEILHAC JAUFFRET	SÉBASTIEN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-28
RIVEST	DANIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
RODRIGUE	YVON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-02
ROUSSEAU	RITA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-04-30
ROY	CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-28
SADOUNI	AHMED	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-04-17
SARRIS	MOHANNAD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-30
SOWDIN	SASHIKA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-05-02
SPERA	SANDRA	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-05-05
ST JEAN	MEDZER	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-04-30
ST-PIERRE GOULET	KEVEN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-24
TEIXEIRA- BARBOSA	PHILIP JOSEPH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
THÉRIAULT	EMMANUELLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-04-25
TRABELSI	MEHREZ	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2025-05-01
TREMBLAY	JOHANNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-04-30
TREMBLAY	MANON	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-04-30
VILLEMAIRE	VINCENT	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-30
VIRON	JOHN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-04-30
YAHIA MEDDAH	SARAH ZAHRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-05-03

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAUTHIER	PIERRE	GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	2025-04-30
GENEST	SIMON	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2025-05-05
LAUZIÈRE	PATRICK	CORPORATION FIERA CAPITAL	2025-05-02
LECAVALIER	MARC	CORPORATION FIERA CAPITAL	2025-05-02

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines		Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Assurance collective de personnes	
2b	Régime d'assurance collective	
2c	Régime de rentes collectives	
3a	Assurance de dommages (Agent)	
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a	Planification financière	
16a	Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101646	BEAULIEU, NATHALIE	3B	2025-04-30
103506	BLANCHETTE, ISABELLE	6A	2025-05-07
107105	CHICHOYAN, RAFY	16A	2025-05-01
107548	COHEN, RHENA	4A	2025-04-30
107563	COLASURDO, ANTOINETTE	6A	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
112059	FAVRON, MICHEL	3A	2025-05-06
115509	GRENON, SERGE	1A	2025-05-01
119532	LAROCHE, DANIEL	4A	2025-04-30
121651	LEVERT, NATHALIE	6A	2025-05-02
122330	FAUCHER, JEANNE	16A	2025-05-01
124676	MULCAIR, SEAN	4A	2025-05-05
127934	PROULX, ÉRIC	3A	2025-04-30
128937	RIVARD, MARCEL	4A	2025-05-01
131568	ST-ONGE, JEAN-GUY	6A	2025-04-30
133068	TREMBLAY, MARTINE	3A	2025-05-06
134294	VILLEMAIRE, VINCENT	1A	2025-04-30
136221	FERNANDEZ, ÉDITH	6A	2025-05-01
137543	FORTIN, MARC	5A	2025-05-01
137646	CHAPDELAINE, ROBERT	5A	2025-05-06
145538	GODBOUT, ANNIE	4A	2025-05-01
148845	DUBÉ, LYNDA	4A	2025-05-06
156659	PERREAULT, ÉRIC	2C	2025-05-06
157093	VERREAULT, CLAIRE	3A	2025-05-06
158316	BEAUDOIN, SYLVIE	4B	2025-04-30
158490	DUBÉ, GENEVIÈVE	4B	2025-05-06
163623	ST-ARNAUD, LINE	3B	2025-05-01
165591	LAURIN, JOHANNE	3B	2025-05-01
168720	LAUZON, CAROLE	6A	2025-05-02
173189	BLANCHET, MARC-ANTOINE	6A	2025-05-06
176646	LAFLEUR, MICHAËL	4A	2025-05-01
180988	MC MILLAN, SIMON	6A	2025-05-06
184887	RAVARY-ROY, CHARLE	4A	2025-05-05
185356	VAILLANCOURT, CAROLINE	5A	2025-05-02
188219	BERGERON, SOPHIE	6A	2025-05-02
189315	BÉLIVEAU-DEE, KRYSTEL	1A	2025-04-30
189913	CORRIVEAU, JOSIANE	1A	2025-05-01
191717	VALLIÈRES, NICOLAS	4A	2025-05-06
198824	AVOINE, MARILYN	3B	2025-05-06
199071	LANGLOIS, TINA	4A	2025-05-01
201481	BILODEAU, JOSÉE	3B	2025-04-30
202383	MORIN, JOSÉE	4A	2025-05-06
206770	ST-PIERRE GOULET, KEVEN	6A	2025-05-02
206846	GARREFFA, JOSEPH	1A	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
209386	MAKARDIJIAN, MIKE	1A	2025-05-02
211145	GERVAIS, EMMANUELLE	4B	2025-05-01
211964	PERRY, KELVINE	1A	2025-05-05
214032	BEAULIEU, PAMÉLA	3B	2025-04-30
214389	ROBICHAUD, STEPHANE	4A	2025-05-01
215478	HAYES, JESSICA-CHRISTIE	2B	2025-04-30
216168	HUYNH, HUU LOC	1A	2025-04-30
218386	BRUNELLE, SOPHIE	5C	2025-05-06
218823	SFAXI, HAITHEM	2A	2025-05-02
219868	GALLARDO BERNAL, FERNANDO	16A	2025-05-01
220479	ÉMOND-TANGUAY, JEAN-GABRIEL	3B	2025-05-01
220786	FOURNIER, ELISABETH	16A	2025-05-01
222596	DUCHESNE, JADE	5B	2025-05-06
224488	HÉBERT, SAMUEL-OLIVIER	3B	2025-05-01
227496	LAVOIE, TRACEY JORDAN	5B	2025-05-05
227604	BLAIS, ISABELLE	4B	2025-05-01
228232	DOSTIE, NANCY	1A	2025-05-05
231374	NOËL, PASCALE	16A	2025-04-30
231741	PROVENCHER, CAROL-ANNE	4B	2025-05-06
233063	CARLOMUSTO, RICCARDO	4A	2025-04-30
233169	GRAVEL, JULIE	3B	2025-05-01
233342	KAPOGIANNOPOULOS, EVAGELIA	3B	2025-04-30
235500	LAPOINTE, LINDA	16A	2025-04-30
236355	KEBABDJIAN, CHRISTIAN	16A	2025-05-03
238276	FRANCOEUR, MICHÈLE	16A	2025-05-01
238814	GRENIER, FRANCE	16A	2025-05-01
239066	HÉBERT, JEAN-CLAUDE	16A	2025-05-01
239067	CHAK, PHENG	16A	2025-05-01
239953	RIVARD, RAPHAËL	1A	2025-04-30
242574	ASSELIN-BOUTIN, VÉRONIQUE	3B	2025-05-01
243532	COULOMBE, LYDIA	2A	2025-04-30
243532	COULOMBE, LYDIA	1A	2025-04-30
244329	SANKARI, RACHEL	4C	2025-05-06
246020	TREMBLAY, MARIANNE	3B	2025-05-06
246377	JEAN MERIZIER, PATRICIA	1A	2025-05-05
247984	BLOUIN, ALEXANDRE	3B	2025-04-30
248035	PETITJEAN, MARTYNE	1A	2025-04-30
248080	PARÉ, DANIEL	4B	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
248329	LORTIE, NANCY	4B	2025-05-05
248488	RIOUCHE, YOUNES	3B	2025-05-02
249000	EL-KHOURI, CARMEN	3B	2025-05-05
249054	KANDIAH, VARSHAN	1A	2025-05-06
249577	CHIASSON, BRANDON	3B	2025-05-05
249712	BERRAH, NOUR EDDINE	3B	2025-05-01
250390	DAHMANI, AMAL	4B	2025-05-01
251013	LAROCHE, MICHEL	16A	2025-04-30
251225	FOUCAULT, SABRINA	4B	2025-05-05
251296	PAQUETTE LALIBERTÉ, VICKY	4B	2025-05-02
251657	CAO, YU SHANG	4B	2025-05-05
252053	DUMAIS, ISABELLE	4B	2025-05-01
252265	MANSOUR, ZEINAB	5B	2025-05-01
252749	TRUDEL, ARNAUD	3B	2025-05-06
252888	COUTURIER, JEAN MICHEL	3B	2025-05-06
254036	DJOUEDJOM TALLA, FRANCINE GAELLE	1A	2025-04-30
254479	SIDHU, HARNEET	3B	2025-05-06
255003	BOULIANE, MARIE PIER	1A	2025-05-05
255758	CARRION-MOTA, SHAYNE	1A	2025-05-05
256578	DEFLANDRE, JANYL ALEX	3B	2025-05-05
257231	SAHA, DEBARATI	3B	2025-05-05
257546	HOVINGTON, EVE-MARIE	3B	2025-05-06
257641	JANAHAN, SUBOTHINI	1A	2025-05-05
257909	GAGNON-MURRAY, ISABELLE	4A	2025-05-01
258263	NAMATULLAH, KURUSH	3B	2025-05-05
258436	DUBÉ, DOMINIC	5B	2025-05-06
259150	CHAPUT, EMILE	3B	2025-05-05
259211	BAKRI, AYMEN	3B	2025-05-01
259298	GAUDREAU, MICHELLE	5B	2025-05-06
259465	EDDAOUI, ABDELHAKIM	4B	2025-05-05
259497	MORY, BAPTISTE	1A	2025-05-05
259652	LAPIERRE, JONATHAN	3B	2025-05-06
260217	LEBRUN, CHARLES	1A	2025-04-30
260267	ARSENAULT, GABRIEL	3B	2025-05-01
260329	ANGLEHART, ANDREW	1A	2025-04-30
260527	ST-HILAIRE, WILLIAM	4B	2025-05-06
261161	BATISH, KHUSHBOO	4C	2025-04-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
261170	ANDALUZ, JOHNNA	3B	2025-05-02
261193	MOREAU-TALBOT, CHARLES-ETIENNE	16A	2025-05-02
262448	BAI, TIANJIAO	1A	2025-05-05
262944	MWELA TSHIBASU, SERGE	1A	2025-05-05
263148	SIMWERAYI, AXEL MATERANYA	4C	2025-04-30
263625	BOULET, JULIEN	3A	2025-05-01
263625	BOULET, JULIEN	3B	2025-04-30
263673	AUDET-MICHAUD, ANTOINE	4B	2025-05-06
263740	LACHAPELLE, JEAN-RENÉ	16A	2025-05-02
263745	MAISONNEUVE, STEPHEN	1A	2025-05-05
263820	GAYE, FATIMATOU	5B	2025-05-02
263912	MAGNET, LAUREEN	3B	2025-05-05
263940	SINCHEVICI, VASILE	16A	2025-05-06
264010	VIENS-BONNETTE, MARIE-CLAUDE	4B	2025-05-01
264317	HARMAT, ELIAS NAZIM	3B	2025-05-05
264432	JEANNOTTE, VÉRONIQUE	3B	2025-04-30
265018	LÉTOURNEAU, OLIVIER	3B	2025-05-05
265062	STEFANOV, VICTORIA	3B	2025-05-06
265132	M'KAOUAR, HANEN	16A	2025-04-30
265227	GOUSY CHARBONNEAU, AUDREY	3B	2025-05-06
265591	BOUAOUN, KALIL	4B	2025-05-02
265647	HUOT, CHRISTINE	4B	2025-04-30
265869	HÉBERT, PASCALE	1A	2025-05-05
266102	PATEL, RITU VIJAYKUMAR	3B	2025-05-05
266179	KOSCHAR BARCELOS, EVAN	1A	2025-05-02
266481	GRAVEL, JEAN-BASTIEN	3B	2025-05-06
266662	CARON, MICHAËL	1A	2025-05-05
266680	L'ECUYER, ELIZABETH	1A	2025-05-05
266720	BÉLANGER, ÉTIENNE	16A	2025-04-30
266861	CARON, SARA	16A	2025-04-30
266888	GLOULOU, MOHAMED ALI	16A	2025-05-01
266974	SIDHU, SUMANDEEP KAUR	4B	2025-05-06
267615	KEBAL, ADNANE	5B	2025-05-01
267709	ROY-DESROSIERS, JUSTIN	3B	2025-04-30
267716	DROUILLAC, SHIRLEY	5B	2025-05-02
268102	ZEGHARI, YASMINE	4B	2025-04-30
268117	LABRECQUE, RÉMI	1A	2025-05-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
268452	SANON, ANDRICK	3B	2025-05-01
268575	PAGBE, JOSEPHINE	1B	2025-04-30
268606	KAIROUANI, KARIMA	5C	2025-04-30
268755	RAMIREZ, SILVIA CAROLINA	3B	2025-05-05

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
105408	BROWN, DENIS	3a	2025-05-01
110085	DEVEAULT, CLAUDE	3a	2025-05-01
111725	EINHORN, SAM	1a	2025-05-01
111725	EINHORN, SAM	2a	2025-05-01
111742	ELEMQUIES, CATHERINE	1b	2025-05-01
111810	ENGEL, DAVID	2a	2025-05-01
111810	ENGEL, DAVID	1a	2025-05-01
111824	ESPOSITO, VIRGINIO	6a	2025-05-01
112003	FAUCHER, JACINTHE	6a	2025-05-01
112217	FILLION, BRIGITTE	3a	2025-05-01
112275	FISSET, NATHALIE	3a	2025-05-01
112396	FONTAINE, LUC-JULIEN	5a	2025-05-01
112477	FORGET, MICHEL	1a	2025-05-01
112477	FORGET, MICHEL	2b	2025-05-01
112941	FRÉCHETTE, CAROL	2a	2025-05-01
112941	FRÉCHETTE, CAROL	1a	2025-05-01
113154	GAGNÉ, GINA	4b	2025-05-01
113171	GAGNÉ, JOHANNE	4a	2025-05-01
113299	GAGNON, CLAUDE	1a	2025-05-01
113348	GAGNON, FRANCOIS	1a	2025-05-01
113348	GAGNON, FRANCOIS	6a	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
113595	GAL, LESLIE	2b	2025-05-01
113595	GAL, LESLIE	1a	2025-05-01
113870	GAUDREAU, JEAN	6a	2025-05-01
114064	GAUTHIER, MARIO	3b	2025-05-01
114242	GENDRON, DANIEL	4a	2025-05-01
114263	GENDRON, SYLVAIN	4a	2025-05-01
114264	GENDRON, SYLVIE	1a	2025-05-01
114440	GIGNAC, CHRISTIAN	1a	2025-05-01
114579	GILL, STANLEY	1a	2025-05-01
114786	GIROUX, ANDRÉ	1b	2025-05-01
114831	GIROUX, MICHEL	4a	2025-05-01
114902	GOBERDHAN, MOHAN	1a	2025-05-01
114952	GODIN, ROMÉO	1a	2025-05-01
115134	GOULET, CATHY	6a	2025-05-01
115218	GOYETTE, JOCELYN	6a	2025-05-01
115790	GUILBERT, MARTINE	3b	2025-05-01
115853	GUIMOND, MICHEL	1a	2025-05-01
117078	JENKINS, SONYA	3a	2025-05-01
117325	JULIEN, JACINTHE	3a	2025-05-01
118312	LAFORCE, ANNY	3b	2025-05-01
122330	FAUCHER, JEANNE	16a	2025-05-01
123709	MERCIER, NATHALIE	3a	2025-05-01
125435	OUELLETTE, MANON	3a	2025-05-01
127676	POULIN, NANCY	3b	2025-05-01
132063	TEASDALE, CLAUDE	3a	2025-05-01
132672	TOULOUSE, SYLVIE	3b	2025-05-01
132842	TREMBLAY, CLAUDE H.	3a	2025-05-01
135825	FARLEY, CLAUDE	1b	2025-05-01
136068	GAGNÉ, ROCH	16a	2025-05-01
136221	FERNANDEZ, ÉDITH	6a	2025-05-01
136844	GODIN, MANON	5a	2025-05-01
136933	ÉMOND, PAULE	5a	2025-05-01
136989	PARENT, MIREILLE	5a	2025-05-01
137141	CARPENTIER, SYLVIE	5a	2025-05-01
137459	GILBERT, ANNIE	5a	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
137543	FORTIN, MARC	5a	2025-05-01
138340	GROULX, JEAN	5a	2025-05-01
139302	ÉMOND, PHILIPPE	5a	2025-05-01
139714	EMOND, JOSÉ	4a	2025-05-01
139726	GRÉGOIRE, STÉPHANE	5a	2025-05-01
140203	PARENT, CAROLINE	3a	2025-05-01
141158	GINCHEREAU, SUZANNE	5a	2025-05-01
141618	GUAY-LEGRIS, LISE	6a	2025-05-01
142128	FAUBERT, PAULE	4b	2025-05-01
145378	GAUVIN, ANDRÉ	6a	2025-05-01
147008	BOULAY, PATRICK	5b	2025-05-01
147975	FAHMY, HISHAM	5a	2025-05-01
149888	FORTIER, CAMILLE	1a	2025-05-01
149888	FORTIER, CAMILLE	6a	2025-05-01
150075	LESCELLEUR, SYLVIE	3a	2025-05-01
152380	GAGNÉ, LYNE	4c	2025-05-01
152842	VAILLANCOURT, MANON	3b	2025-05-01
152927	GIRARD, MARIE-CHANTALE	5a	2025-05-01
153078	FOURNIER, KATHY MANON	3b	2025-05-01
154576	LIMOGES, NADINE	3b	2025-05-01
154588	GUILBEAU, SYLVIE	4a	2025-05-01
157953	FORTIN, LOUISE	4b	2025-05-01
158556	HOUDE, JULIE	5b	2025-05-01
158625	FOYO, LUDOVIC MARTIAL	1a	2025-05-01
159161	GAGNON, MARIE-CLAUDE	1a	2025-05-01
159874	GAGNÉ, DENIS	1a	2025-05-01
160135	FOURNIER, MÉLANIE	3b	2025-05-01
160243	GHERLEND, CAROLE	6a	2025-05-01
161585	GUAY, LOUISE	1a	2025-05-01
162905	FERLAND, MONIQUE	3b	2025-05-01
164365	GUIBEAULT, RÉJEAN	3b	2025-05-01
164524	DUPLAIN, NADIA	3b	2025-05-01
165849	FERREIRA FILIPE, SERGIO	3b	2025-05-01
166099	GAUVREAU, ISABELLE	1a	2025-05-01
167236	GIRARD, LINE	4a	2025-05-01
167578	BOIVIN, MARIE-LUCE	3a	2025-05-01
168914	GÉLINAS, STÉPHANE	1a	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
170721	EL-MEOUCHI, FARID EMILE	1a	2025-05-01
171432	GRAVELINE, SYLVIE	1a	2025-05-01
172119	ELIEN, SHERLINE	3b	2025-05-01
173649	GAGNÉ, ISABELLE	4b	2025-05-01
173759	REID, PATRICE	3b	2025-05-01
174482	GAGNON, JESSICA	3b	2025-05-01
174540	GRÉGOIRE, MÉLANIE	4b	2025-05-01
175152	MARTINEAU, RENÉE	3b	2025-05-01
175230	GAUDETTE, ANNIE	3b	2025-05-01
175574	GENDRON, JONATHAN	1a	2025-05-01
175790	NGANDU KABANGE, PATRICIA	3a	2025-05-01
177061	GILBERT, CATHERINE	4c	2025-05-01
177199	GRENON, LOUISE	3b	2025-05-01
177229	GIRARD, JEAN-FRANÇOIS	6a	2025-05-01
178948	GRAVEL, CHANTALE	4b	2025-05-01
179959	FAUCHER, MÉLANIE	3a	2025-05-01
179973	GESUALDI, GINA	5a	2025-05-01
180014	GOSSELIN, KAVEN	4a	2025-05-01
180423	EL-CHAER, OUSSAMA	1a	2025-05-01
180517	FAUCHON, RACHEL	1a	2025-05-01
180592	GOBEIL, STÉPHANIE	4b	2025-05-01
181097	FISSET-TRUDEAU, DIDIER	16a	2025-05-01
181189	FONTAINE, ISABELLE	2b	2025-05-01
181600	GRANT, JESSICA	5a	2025-05-01
181909	GIGUÈRE, NATHALIE	3c	2025-05-01
182609	GUAY, CHRISTINE	3a	2025-05-01
182866	MASSIA, SYLVIE	3a	2025-05-01
183357	GAREAU, DOMINIQUE	5b	2025-05-01
184418	GUELLATI, WAHIDA	1a	2025-05-01
184860	GOSSELIN, ISABELLE	4b	2025-05-01
186995	FLEURY, GUY-ANNE	4b	2025-05-01
187139	GAGNON, MARIE-CHRISTINE	3a	2025-05-01
187426	GROSPE, ROCELLE CIRON	1a	2025-05-01
189037	PELCHAT, VALÉRIE	3b	2025-05-01
189292	GUIMONT, MÉLISSA	3b	2025-05-01
189890	GENTNER, CHRISTINA	4c	2025-05-01
190053	GAUTHIER, JESSIE	16a	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
190053	GAUTHIER, JESSIE	16a	2025-05-01
192066	GILLES, MICHAEL	4c	2025-05-01
192407	PRUD'HOMME, MATHIEU	5b	2025-05-01
193301	LAPLANTE, CATHERINE	5b	2025-05-01
193546	EL RAYES, FADI	1a	2025-05-01
194131	RÉGIS, MARJOLAINE	5b	2025-05-01
194739	DROUIN, TRACY	3b	2025-05-01
195575	GODBOUT, MÉLISSA	3b	2025-05-01
196928	CINQ-MARS, MARTIN	5b	2025-05-01
196931	ROUSSEL, ALEXANDRE	5b	2025-05-01
199040	FORTIN, GUILLAUME	4b	2025-05-01
200241	GRÉGOIRE, KARYNE	6a	2025-05-01
200455	FORTIN, JONATHAN	4a	2025-05-01
203054	FONTAINE, JESSICA	3b	2025-05-01
203439	GHAZOUANI, KADHEM	1a	2025-05-01
203510	FRANSIOLI-AIMEDIEU, ERIC	1a	2025-05-01
203610	GUILBEAULT, ALEXANDRE	1a	2025-05-01
203610	GUILBEAULT, ALEXANDRE	2a	2025-05-01
204644	GAGNON, SONIA	2b	2025-05-01
204908	MATTE-BOSSÉ, GABRIEL	3b	2025-05-01
205342	RIVARD, YANNICK	3b	2025-05-01
205596	GIOVANNINI, VALENTINA	6a	2025-05-01
205769	PLANTE, LAUREN	3a	2025-05-01
205849	TARDIF, JEAN-MATHIEU	5a	2025-05-01
206559	LABBE, MYRIAM	3a	2025-05-01
206632	FUNDORA LASTRE, ETHEL MAIDEL	1a	2025-05-01
206674	FAUSTIN, CLAUDIA	5a	2025-05-01
206846	GARREFFA, JOSEPH	1a	2025-05-01
207569	NAPOLEON, BIANCA	3a	2025-05-01
208082	FATTAL, SANDRA	3b	2025-05-01
208448	FARAHMAND, SHABEER	6a	2025-05-01
208448	FARAHMAND, SHABEER	1a	2025-05-01
209009	GAGNÉ, JONATHAN	5b	2025-05-01
209435	EHOUAN, ANIBIET WILFRID	6a	2025-05-01
209579	LATOURE, KIM	5b	2025-05-01
209782	GENEST, PIERRE-LUC	6a	2025-05-01
209782	GENEST, PIERRE-LUC	1a	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
210114	GRENIER ROBERT, ALEXANDRA	3c	2025-05-01
211531	CARRIERE, MARIE DALENE	3b	2025-05-01
212967	GAUDREAU, AMELIE	4a	2025-05-01
214362	GARNENKOV, STAMEN	6a	2025-05-01
214416	COURNOYER-SINNATHURAI, KALYA	5b	2025-05-01
216419	GUENETTE, PASCALE	C	2025-05-01
216419	GUENETTE, PASCALE	4b	2025-05-01
216503	GOULET, ROBIN	3b	2025-05-01
216593	GRONDIN, SYLVIE	1a	2025-05-01
216605	CHENAIL, VÉRONIQUE	5a	2025-05-01
216919	GREGOIRE, MELISA	4b	2025-05-01
216925	EL JADIDI, SALMA	1a	2025-05-01
217326	ESTIMABLE, EVENS	1a	2025-05-01
218563	DAUPHINAIS, NANCY	5b	2025-05-01
219528	GAGNON-DAUPHINAIS, OLIVIER	2a	2025-05-01
219640	VEILLEUX - HUOT, RENÉ-PIER	3a	2025-05-01
220118	FUIZZOTTO, DOMENICO	5a	2025-05-01
220246	BERNATCHEZ, ANTOINE	3b	2025-05-01
220251	GRENIER, CAMILLE	3b	2025-05-01
220479	ÉMOND-TANGUAY, JEAN-GABRIEL	3b	2025-05-01
220786	FOURNIER, ELISABETH	16a	2025-05-01
220825	GAUTHIER, LOU IDA	1a	2025-05-01
221087	VERRET, ANDREANNE	3b	2025-05-01
221308	EL ATLASSI, JAMILA	4a	2025-05-01
221354	GAUTHIER, KARINE	3b	2025-05-01
221372	GIGUÈRE, EVELYNE	5a	2025-05-01
222321	JACQUIN, MAITE	5b	2025-05-01
222641	GAUTHIER, LEE-ANN	3a	2025-05-01
223126	PITT, MARIE-PIER	3b	2025-05-01
223152	GIGNAC-BLAQUIÈRE, MARYLOU	4a	2025-05-01
223539	PONTICHE, PATRICK	3b	2025-05-01
223745	EL AZHARI, ASMAE	4b	2025-05-01
224208	GUERRIER, NAIKA	1a	2025-05-01
224429	CARON, MATHIEU	3b	2025-05-01
224648	GAMACHE, JASMINE	3b	2025-05-01
224731	GOUTHRO, KIMBERLEY	3b	2025-05-01
224803	NANTEL, MÉLISSA	3b	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
225178	DOYON-GIROUX, MARIE-PIER	5b	2025-05-01
225809	GIONET PES, NICHOLAS	3b	2025-05-01
226080	GAGNON-IDIART, SÉBASTIEN	4a	2025-05-01
226087	GARCEAU, KARINE	1a	2025-05-01
226097	GILBERT, NICKY	4a	2025-05-01
226558	EL BOUZIDI, JAWAD	1a	2025-05-01
226784	GERVAIS, MARIE-ELAINE	1a	2025-05-01
226835	LEPERS, RÉMI	5b	2025-05-01
227267	GUÉRARD, MAXIME	3b	2025-05-01
227529	LAFONTAINE, REBECCA	5b	2025-05-01
227648	ETHIER, KEVEN	6a	2025-05-01
227795	GIGUERE, KARINE	4a	2025-05-01
228015	DUFRESNE, CELINA	3b	2025-05-01
228306	GHULAM ALI, KHATERA	3b	2025-05-01
228513	GIGUERE, CHRISTOPHER	4a	2025-05-01
228821	GOSSELIN, SOPHIE	5b	2025-05-01
228977	VACHON, FRANÇOIS	5b	2025-05-01
229076	POTVIN, YANNICK	5b	2025-05-01
229365	GAGNON, PASCALE	1a	2025-05-01
229404	GAGNON, GENEVIÈVE	3b	2025-05-01
229504	GAGNON, ALEXANDRE	1a	2025-05-01
229520	EXANTUS, EMMANUEL	1a	2025-05-01
229589	FABRIZIO, MICHELE	1a	2025-05-01
229845	GARCIA CHINCHILLA, INGRID	3b	2025-05-01
229981	MATTE, ANTHONY	3b	2025-05-01
230529	R. RIVEST, CATHERINE	3b	2025-05-01
230981	GRENIER, MICHAEL	1a	2025-05-01
231362	BILODEAU, JULIE	3b	2025-05-01
231485	CAMPEAU, GABRIEL	5b	2025-05-01
231619	GOSSEAU, THIERRY	1a	2025-05-01
231728	GUILLEMIN, LAURA	1a	2025-05-01
231778	GIGUERE, PATRICK	4b	2025-05-01
231936	FORTIN, NICHOLAS	5b	2025-05-01
232300	FIKIRIS, BILL	1a	2025-05-01
232334	KNOWLTON, DAVID	3b	2025-05-01
232819	GODIN, BIANKA	6a	2025-05-01
232864	EMOND, ERIC	1a	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
232873	FRANKLIN-LETANG, CLYDE	3b	2025-05-01
232977	GAGNE, ROSE-CAROLINE	5b	2025-05-01
233169	GRAVEL, JULIE	3b	2025-05-01
233172	ELBACHA, TANIA	3b	2025-05-01
233557	PARADIS, CHAD	5b	2025-05-01
236117	GAGNON, MATHIEU-ALEXANDRE	16a	2025-05-01
236483	GUÉNETTE, VÉRONIQUE	16a	2025-05-01
236763	GALARNEAU-GAGNON, GABRIEL	16a	2025-05-01
236799	FAVREAU, ANTOINE	16a	2025-05-01
236996	FORTIN, JOHANNE	16a	2025-05-01
237317	ELAIYATHAMBY, THANKARAJAH	16a	2025-05-01
237434	FROEHLICH, BERNARD	16a	2025-05-01
237635	GHIJINSCHI, DAN GEORGE	16a	2025-05-01
238276	FRANCOEUR, MICHÈLE	16a	2025-05-01
238607	FORTIN, MANON	16a	2025-05-01
238814	GRENIER, FRANCE	16a	2025-05-01
238940	GROLEAU, PATRICE	16a	2025-05-01
239324	GAHRA, AMRITPAL KAUR	1a	2025-05-01
239683	LAPOINTE, PIERRE-MICHEL	3b	2025-05-01
239752	FISSET, DAWSON	1a	2025-05-01
239916	GAGNON-LEWIS, JASON	4b	2025-05-01
239925	FORTIN, MAX	3b	2025-05-01
240000	LANDEVIN, ÉMILE	3b	2025-05-01
240703	ESTRADA MARTINEZ, MARIA DEL CARMEN	1a	2025-05-01
241048	PATHINVOH, YVES-RODRIGUE	3b	2025-05-01
241430	GODOS MORALES, BRENDA	1a	2025-05-01
242504	GERBEAU-DE LANAUZE, CAROLANNE	3b	2025-05-01
242566	GOSSELIN, JOHANIE	2b	2025-05-01
242566	GOSSELIN, JOHANIE	1a	2025-05-01
242576	GRENIER, SOPHIE	1a	2025-05-01
243099	L. ROCHEFORT, JULIEN	5b	2025-05-01
243391	GORDHANDAS, SUMEET	1a	2025-05-01
243411	EL-KHOURY, KARIM	4b	2025-05-01
243457	ROULEAU, CATHERINE	4b	2025-05-01
243662	EPAMINONDAS, LÉILA	3b	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
243916	LAMONTAGNE, MÉLISSA	3b	2025-05-01
244139	GAUTHIER TREMBLAY, MATHIEU	6a	2025-05-01
244441	HAMMOUTI, MOHAMMED AMINE	3b	2025-05-01
245122	RANCOURT, CHRISTINA	3b	2025-05-01
245192	GIROUX, BILLI	1a	2025-05-01
245209	NADEAU, ANTHONY	3b	2025-05-01
245420	DELAROSBIL-LÉVESQUE, MIKAEL	3b	2025-05-01
245517	FOUCAULT, MICHEL	3b	2025-05-01
245740	GAGNON, MAGGIE	1a	2025-05-01
245793	GIRARD, CAMILLE	4a	2025-05-01
245878	PORTILLO-DEMERS, ARIANNA	3b	2025-05-01
247035	FLEURY, PASCALE	3b	2025-05-01
247106	GAUTHIER, CAROLANNE	3b	2025-05-01
247205	BONILLA-AMAYA, ANDRES JOSÉ	3b	2025-05-01
247227	CLOUTIER, MATHIEU	3b	2025-05-01
247333	FRIESEN, ALEXANDER	1a	2025-05-01
247335	ESSASSI, BELSEM	3b	2025-05-01
247351	GABALLAH, SYLVIA	3b	2025-05-01
247858	ERNEST, MEDAD	1a	2025-05-01
247972	FAGMOU YEPMOU, AURÉLIE	4b	2025-05-01
248647	MORASSE, JIMMY	3b	2025-05-01
248889	GENEST, GUY-PIERRE	3b	2025-05-01
249296	ST-PIERRE, EMIE	5b	2025-05-01
249669	GAO, YANHONG	16a	2025-05-01
249708	FAN, BEI	1a	2025-05-01
250111	LAVIGNE, JOANIE	3b	2025-05-01
250161	JEAN-DORLEAN, KEATIA	3b	2025-05-01
250204	SANTOS, HEITOR ANGELI	3b	2025-05-01
250321	GUIMOND TRAHAN, JUDE	1a	2025-05-01
250649	GOSSELIN, DIANE	1a	2025-05-01
250683	FOURNIER, ETIENNE	4b	2025-05-01
250904	GOMEZ GUTIERREZ, LAURA CRISTINA	6a	2025-05-01
251094	FILION-SAVARD, MARC-ANTOINE	1a	2025-05-01
251192	COUTU, LUDOVIC	3b	2025-05-01
251247	GANDOLFO, STÉPHANIE	1a	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
251435	FILION, VALÉRIE	3b	2025-05-01
251857	FORTIER, JOEY	1a	2025-05-01
251897	LAPORTE, LAURY-ANN	5a	2025-05-01
251993	FORTIN, BENJAMIN	1a	2025-05-01
252210	MOHAMADOU, NABILA	3b	2025-05-01
252346	GRENIER, NANCY	4c	2025-05-01
252513	FORTIN, NANCY	16a	2025-05-01
252556	GENEST, JOANIE	3b	2025-05-01
252696	GIBSON, ROSS	4c	2025-05-01
252844	LACROIX, MYLÈNE	3b	2025-05-01
252849	BEAULIEU, VINCENT	3b	2025-05-01
252859	GILL, HARJIT SINGH	1a	2025-05-01
252887	FODJA TCHOUTAT, PAMELA LAFORTUNE	3b	2025-05-01
253031	GAYLE, MONIQUE	4b	2025-05-01
253036	GARCEAU, MAILEE	3b	2025-05-01
253541	GUAY-GRENIER, ALEXANDRA	3b	2025-05-01
253592	GAGNON BONNEAU, ANTHONY	4b	2025-05-01
253981	GUZMAN, CASSANDRA	1a	2025-05-01
254122	GAGNÉ, TRISTAN	1a	2025-05-01
254491	PISCO-PRATA, JOHANNE	3b	2025-05-01
254513	GAMELIN, PIER-CHARLES	1a	2025-05-01
254531	BEAUDOIN, PATRICE	3b	2025-05-01
254608	GOULET, DAVIDSON	1a	2025-05-01
254620	FOURNIER, MAILIE	4b	2025-05-01
254628	FERNANDO PALMA, RENUEL REY	3b	2025-05-01
255001	GAUTHIER, ALEXANDRE	4a	2025-05-01
255429	VEILLEUX, MARC-ANDRE	3b	2025-05-01
255645	GOURAUD, MATHIEU	6a	2025-05-01
255884	EL-AKKATI, ANASS	16a	2025-05-01
256076	GAGNON, ABBIE	1a	2025-05-01
256120	GAUVIN, ARIANE	4b	2025-05-01
256496	GADBOIS, PHILIPPE	4b	2025-05-01
256520	TOPPING, NICOLAS	3b	2025-05-01
256675	GIROUARD, MARIE-EVE	3b	2025-05-01
256732	FAGNAN, JEREMIE	1a	2025-05-01
256811	ELHIHI, SAMY	1a	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
256851	OUELLET, KEVIN	3b	2025-05-01
256876	PAQUETTE, ÉLOI	3b	2025-05-01
256932	GAGNON, KEVEN JASON	1a	2025-05-01
257106	GINER-MORENCY, THOMAS	2b	2025-05-01
257453	GUIDO, STÉPHANIE	16a	2025-05-01
257458	GAUDREAU-DAUPHIN, LAURENCE	1b	2025-05-01
257465	LANDRY, JOSIANE	3b	2025-05-01
257475	GOGUEN, LISA	3b	2025-05-01
257489	ROBERT, ABIGAIL	3b	2025-05-01
257491	DESROCHERS-HARPER, XAVIER	3b	2025-05-01
257538	GARON, ZOÉ	3b	2025-05-01
257570	GUILBAULT, SYLVIE	3b	2025-05-01
257654	DERICHE, AMINA	3b	2025-05-01
257682	KOUAM, DONALD PAPIN	3b	2025-05-01
257694	GÉLINAS, NOÉMIE	1a	2025-05-01
257831	GOVIND, ISHIKA LOVESHNABYE	1b	2025-05-01
257845	BUONORA, ANICK	3b	2025-05-01
257855	EXEL, NICOLAS	5b	2025-05-01
257897	FORTIN-CHAREST, ANJA	3b	2025-05-01
257907	GARCIA BOULLY, JESUS	3b	2025-05-01
257957	FLEMING-DEGUIRE, GABRIEL	3b	2025-05-01
257966	RICHER ST-ONGE, LAURIANE	3b	2025-05-01
257985	POIRIER, NADIA	3b	2025-05-01
257986	BOURDON, YANICK	3b	2025-05-01
257991	SAEZ, JESICA JIMENA	3b	2025-05-01
257994	PELLETIER, UGO	3b	2025-05-01
258001	DUBOIS, PASCALE JENNY	3b	2025-05-01
258005	THEMENS BOULAY, SARAH EVE	3b	2025-05-01
258064	GUETTICHE, ANTAR	1a	2025-05-01
258067	NORMANDIN, CLÉMENCE	3b	2025-05-01
258100	GRENIER, TRYSTAN	1a	2025-05-01
258101	LECLERC, EVE-MARIE	3b	2025-05-01
258127	N'GORAN EPSE EBE, JENNIE GENEVIEVE	3b	2025-05-01
258278	GAUDET, YANIKE	4c	2025-05-01
258297	GERVAIS, RICHARD JR	1a	2025-05-01
258447	GAGNÉ, VÉRONIQUE DONGHUA	3b	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
258499	BERNAOUI, WALID	3b	2025-05-01
258520	ENNEVER, YANNICK	3b	2025-05-01
258541	GUIARD, KARIANE	4b	2025-05-01
258542	LANDRY, ELISABETH	3b	2025-05-01
258599	BOUCHARD, CAROLINE	5b	2025-05-01
258602	PICKNELL, WILLIAM	5b	2025-05-01
258616	COUSINEAU, LAURENT	3b	2025-05-01
258636	PAQUETTE, KELLY-ANN	3b	2025-05-01
258669	GIRARD, HÉLÈNE	1a	2025-05-01
258686	PRINCE, JAELE	3b	2025-05-01
258725	FERNET, CHARLOTTE ALILE MARIE	3b	2025-05-01
258809	BOUCHARD, JENNIFER	3b	2025-05-01
259115	ASSAMEUR, CAMÉLIA	3b	2025-05-01
259125	PICHET, OLIVIA	3b	2025-05-01
259156	GAMACHE-LÉVESQUE, RAPHAËL	3b	2025-05-01
259164	BALDE, IBRAHIMA SORY	3b	2025-05-01
259170	PARENT, JADE	3b	2025-05-01
259172	SALCEDO, PAULA	3b	2025-05-01
259182	GAGNÉ, NOÉMIE	3b	2025-05-01
259185	MAILLOUX, NÈVE	3b	2025-05-01
259193	LALANCETTE, SOPHIE	3b	2025-05-01
259263	CÔTÉ, MATHILDE	3b	2025-05-01
259365	TANGUEP YOUNBI, RUTH MICHÈLE	3b	2025-05-01
259395	FRANCILLON, SEDJIKA	1b	2025-05-01
259483	TANGUEP TOMEBA, CARELLE JORDANE	3b	2025-05-01
259504	COURTOIS, ÉMILIE	3b	2025-05-01
259517	LAKPA, ZILIGHAN ANNE	3b	2025-05-01
259569	GAGNÉ, JUSTIN	1a	2025-05-01
259767	GREWAL, ARANDEEP KAUR	3b	2025-05-01
259782	GODIN, SYLVAIN	3b	2025-05-01
259809	FOLOU, ARIELLE	3b	2025-05-01
259901	EXAMA, VANESSA	3b	2025-05-01
259994	FORMONVIL, CASSANDRA JENNIFER	1a	2025-05-01
260081	BOUDEBBOUZE, MANEL	3b	2025-05-01
260097	GUAY, WILLIAM	3b	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
260242	FIGUEIREDO, ANGELA DUARTE	1a	2025-05-01
260267	ARSENAULT, GABRIEL	3b	2025-05-01
260273	FÉLIX, JESSICA HALAINA	1a	2025-05-01
260276	KOSH JR, MANON	3b	2025-05-01
260296	DESJARDINS, MEGAN	3b	2025-05-01
260297	MIRON, FANNY	3b	2025-05-01
260302	AYOTTE, ISABELLE	3b	2025-05-01
260332	GAUDREAU, KATERINE	3b	2025-05-01
260391	FERSADOU, YASMINA	4b	2025-05-01
260401	GOUGEON LACHANCE, EMILIE	1a	2025-05-01
260425	EUGENE, JN PHILIPPE	1a	2025-05-01
260497	GIRARD, MAGALIE	5a	2025-05-01
260720	GULATI, YATIN	1a	2025-05-01
260812	BOU, VINCENT	3b	2025-05-01
260839	ETHIER-DUROCHER, SÉBASTIEN	1a	2025-05-01
260848	CRYNS, FREDERIC	3b	2025-05-01
260849	LABRIE, GENEVIÈVE	3b	2025-05-01
260851	GONTHIER, BÉATRICE	5b	2025-05-01
261064	ALI TATAR, SERINE	3b	2025-05-01
261163	GUARNEROS PERALTA, AILYN	5b	2025-05-01
261303	GIROUX, HUGO	3b	2025-05-01
261318	EGENIAS, ALYSHA KATE	1a	2025-05-01
261426	MORALES ROJAS, MARIANA LIZETH	3b	2025-05-01
261484	GAUTHIER, PATRICIA	1a	2025-05-01
261512	FRONTADO VALENCIA, ERIKA	5b	2025-05-01
261678	GAGNON, JEAN-CHRISTOPHE	3b	2025-05-01
261765	GAUDREAU, SOPHIE	3b	2025-05-01
261787	GOYETTE, KIM	1a	2025-05-01
261807	GAUTHIER LETOURNEAU, STEPHANIE	1a	2025-05-01
261815	FILALI ANSARI, ILYES GABRIEL	1a	2025-05-01
261986	YAO, ANAÏS	3b	2025-05-01
261994	FLORES ESCOBAR, KEVIN GEOVANNI	5b	2025-05-01
261998	LAMARRE, XAVIER	3b	2025-05-01
262005	LEMIEUX, ELIZABETH	3b	2025-05-01
262132	DUFRESNE, VICKY	3b	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
262163	GUTIERREZ DUGARTE, NELSON	1a	2025-05-01
262166	FRIGON, ALEXANDRE	1a	2025-05-01
262188	FOSSOU, CADNEL ULRICH	1a	2025-05-01
262218	GAGNON, DELPHINE	1a	2025-05-01
262294	GAMELIN, PHILIPPE	1a	2025-05-01
262298	GELINAS, JADE	1a	2025-05-01
262313	LANDRY, ESTELLE	5b	2025-05-01
262320	GREGOIRE, JOANIE MARIE	5b	2025-05-01
262428	FAEDI, PAUL	3b	2025-05-01
262493	GUEDEZ, SABRINA	1b	2025-05-01
262608	JACQUES, ALICIA	3b	2025-05-01
262751	GAUTHIER ST-PIERRE, SARAH	1a	2025-05-01
262776	GRIMARD, STACEY	4b	2025-05-01
262954	EL-AMRY, SAFAA	1a	2025-05-01
263035	GARAND, CATHERINE	1b	2025-05-01
263068	FORTIN, HUBERT	1a	2025-05-01
263140	GHAZI, MUSTAPHA	5b	2025-05-01
263186	FLORES, IVY BUCA	1a	2025-05-01
263209	OULAASRI, HASNAA	3b	2025-05-01
263267	FORTIER, ANTHONY	1a	2025-05-01
263454	MOREAU, ISABELLE	3b	2025-05-01
263517	MC KENNA-ST-AMAND, ANN	5b	2025-05-01
263524	LAMARRE, SAMUEL	5b	2025-05-01
263586	GODBOUT, ÉMILIE	1a	2025-05-01
263609	GALLANT, AUDREY-ANNE	16a	2025-05-01
263623	GILLESPIE, NOAH	1b	2025-05-01
263627	FORTIER DESROSIERS, KEVIN	1a	2025-05-01
263682	GIASSON, CAROLINE	3b	2025-05-01
263686	GAGNÉ, ÉMILY	4b	2025-05-01
263705	GRANT, CATHERINE LINDSAY	16a	2025-05-01
263739	FOSSEM, PAUL	1a	2025-05-01
263836	GAGNON NGUON, SORANY	4b	2025-05-01
263979	FERLAND, TANYA	1a	2025-05-01
264078	GAUVIN, YANICK	1a	2025-05-01
264197	GHARBILI, IMANE	3b	2025-05-01
264485	GUERRIER-CERNACEK, TOMAS	1a	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
264672	TREMBLAY, MAXIME	5b	2025-05-01
264681	EL MABRAK, OMAR	3b	2025-05-01
264725	GIRARDOT, VANESSA	3b	2025-05-01
264754	GENDRON, FRANCOIS	3b	2025-05-01
264755	GAUTHIER-OUELLET, LÉA	3b	2025-05-01
264777	GASSON, SEBASTIEN	16a	2025-05-01
264796	GUSHUL, NATALIE	1b	2025-05-01
264876	EL-MAZBOUH, ZEINAB	3b	2025-05-01
264915	FONTAINE, CYNTHIA	5b	2025-05-01
264938	GREWAL, GAGANDEEP KAUR	1a	2025-05-01
264960	GILL, JASKARAN	1a	2025-05-01
265040	GUIDA MYETTE, SOFIA	3b	2025-05-01
265174	GAMACHE, STEVENS	1a	2025-05-01
265181	GAUVREAU, GABRIELLE	3b	2025-05-01
265324	GOUDOU, PIERRE PHAILL	1a	2025-05-01
265326	GAUTHIER, JADE	1a	2025-05-01
265333	GAUDET, ENRICK	1a	2025-05-01
265342	FARES, RAYAN	3b	2025-05-01
265372	GAGNÉ, JULIE	1a	2025-05-01
265523	GHAZARIAN, NATHALIE	5a	2025-05-01
266022	GHEZALI, CHANEZ	1a	2025-05-01
266027	GUANA, NAOUAL	3b	2025-05-01
266329	GAGNON, GENEVIÈVE	1a	2025-05-01
266405	FORTIER, DAVID	1a	2025-05-01
266458	EVOY, KARINE	3b	2025-05-01
266497	GAGNON, ALEXANDRA	1a	2025-05-01
266550	GOSSELIN-DUBÉ, MÉLISSA	1a	2025-05-01
266597	FORTIN-ASHWORTH, JACOB	1a	2025-05-01
266736	GAGNON, MELISSA	1a	2025-05-01
266791	EMILE, CHRISTIAN	1a	2025-05-01
266877	FISSETTE, MARIE-CLAUDE	16a	2025-05-01
266944	GÉLINAS, GABRIEL	1a	2025-05-01
267181	GROSSET MAGAGNE, ALEXANDRE PHILIPPE MARCEL	1a	2025-05-01
267466	GERVAIS, ANTHONY	1a	2025-05-01
267579	GAGNON, FRÉDÉRIC	1a	2025-05-01
267835	FARES, MARWA	3b	2025-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
268329	FERDINAND, EDWARD	1A	2025-05-01
268330	GINGRAS, CLÉMENT	1B	2025-05-01
99049	FILIATRAULT, SYLVIE	4C	2025-05-01
99174	GAGNON, NANCY	1A	2025-05-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	GAUTHIER	PIERRE	2025-04-30
KALEIDO CROISSANCE INC.	DUCHARME	FRANÇOIS	2025-04-30
SCOTIA CAPITAUX INC.	NGAYAP AJONG	HARRISON	2025-05-02

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	GAUTHIER	PIERRE	2025-04-30
GESTION PEMBROKE LTÉE	AITKEN	ALLAN	2025-04-25

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	GAUTHIER	PIERRE	2025-04-30
KALEIDO CROISSANCE INC.	DUCHARME	FRANÇOIS	2025-04-30

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500811	DIVERSICO CHEVRIER INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2025-05-06
508336	ROCHELLE CHERNEY	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-05-06
511138	MILAN TOPOLOVEC	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-05-01
512561	RIVARD ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2025-05-01
514811	GINA FORTIN	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-05-01
515045	NIKOLA JOKIC	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-05-06
515241	ASSURANCES CYNTHIA COURNOYER INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2025-05-01
606136	KÉVIN ELLYSON COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-05-06

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
B2B BANQUE SERVICES DE VALEURS MOBILIERES INC.	DABBOUSSI	IHAB	2025-05-05
GROUPE ROSEN GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE LTEE	CAO	CHRISTINE	2025-04-30

Conseill

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GROUPE ROSEN GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE LTEE	CAO	CHRISTINE	2025-04-30

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	NATHALIE FOURNIER	Gestionnaire de portefeuille	2025-05-06
609254	NLAMARCHE GROUPE FINANCIER INC.	NANCY LAMARCHE	Assurance de personnes	2025-04-30
609257	9520-4889 QUÉBEC INC.	PATRICE MÉNARD	Courtage hypothécaire	2025-05-01
609258	GIRARD GESTION PRIVÉE INC.	MARTIN GIRARD	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2025-05-01
609260	BMI ADVISORY SERVICES LTD.	NIKO BRUNO	Assurance de personnes Planification financière	2025-05-01
609262	9530-1230 QUÉBEC INC.	PIER-ALEXANDRE LABBE	Assurance de personnes	2025-05-02
609264	MATTHEW PINARD COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	MATTHEW PINARD	Courtage hypothécaire	2025-05-02
609265	MXL CAPITAL INC.	MAXIME LEVEILLE	Assurance de personnes	2025-05-02
609266	16750346 CANADA INC.	OLIVIER LABERGE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2025-05-05

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1340
CD00-1347

DATE : 2 avril 2025

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Président
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

JULIE PICHÉ, ès qualités de syndique *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière
(Plainte CD00-1340)

et

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité
financière (Plainte CD00-1347)

Plaignantes

c.

GUY LAMPRON (certificat numéro 118869)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

I- CONTEXTE.....	4
Claude Martineau	5
Entente avec M. Martineau.....	6
Les faits à la base de la plainte CD00-1340	6

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 2

Fin de la relation d'affaires entre M. Martineau et M. Lampron	8
Enquête sur les agissements de M. Lampron	8
II- QUESTIONS EN LITIGE	9
Plainte CD00-1340	9
Plainte CD00-1347	11
III- ANALYSE	11
Fardeau de preuve et faute disciplinaire.....	12
Principes de crédibilité et de fiabilité des témoins	12
Crédibilité et fiabilité du témoignage des consommateurs entendus par le Comité....	14
Commentaires sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Lampron	14
Début de la relation d'affaires avec M. Martineau.....	15
Entente avec M. Martineau.....	16
Les communications et déclarations de M. Lampron à la CSF.....	16
La rémunération de M. Martineau.....	17
La fin de la relation d'affaires avec M. Martineau	18
Plainte CD00-1340.....	20
1. Est-ce que, par sa présence, ses gestes, ses paroles ou ses autres agissements, M. Lampron a permis à M. Martineau de faire souscrire des propositions, de donner des conseils et de remplir des préavis de remplacement en lien avec les consommateurs visés par la plainte ?	20
Permettre d'agir comme représentant.....	21
Réponse à la question 1.....	21
2. Est-ce que M. Lampron a commis une faute disciplinaire en signant à titre de témoin attestant de la signature des consommateurs, hors la présence de ceux-ci ?	22
La signature comme témoin	22
Faute déontologique.....	23
Réponse à la question 2.....	23
ANALYSE DE LA PREUVE	24
Le consommateur L.L. (Chefs 1, 2, 3 et 4).....	24
La consommatrice M.D. (Chefs 5 et 6).....	26
Le consommateur J.B. (Chef 7)	28

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 3

Le consommateur R.B. (Chefs 8 et 9).....	30
Le consommateur J-Y.G. (Chefs 10 et 11).....	32
Le consommateur V.S. (Chefs 12, 13, 14).....	34
La consommatrice F.M. (Chefs 15, 16, 17, 18).....	36
Les consommateurs A.K. et M.-C.T. (Chefs 19 et 20).....	41
Le consommateur G.S.P. (Chef 21).....	42
La consommatrice M.P. (Chefs 22 et 23).....	45
Le consommateur S.D. (Chef 24).....	48
3. Sous quelle(s) disposition(s) citée(s) dans la plainte M. Lampron doit-il être reconnu coupable ?	51
Plainte CD00-1347.....	53
4. Est-ce qu'il y a un lien entre la décision rendue par la Cour du Québec, chambre pénale et criminelle déclarant M. Lampron coupable d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec et la profession ?	53
5. Est-ce que la défense d'erreur de fait et de droit provoquée par une personne en autorité est recevable en l'instance ?.....	53
ANNEXE I - PLAINTÉ DISCIPLINAIRE CD00-1340	61
ANNEXE II - PLAINTÉ DISCIPLINAIRE CD00-1347	65

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulcation, non-diffusion et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que ceux contenus dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers¹.

¹ Il est à noter qu'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion a également été rendue en cours d'audience à l'égard uniquement des produits d'assurance et des avoirs financiers détenus par M. Claude Martineau, auquel la présente décision fait référence (voir audience du 17 octobre 2022, pp. 101-110).

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 4

[1] Le Comité de discipline (« le comité ») est saisi de deux plaintes déposées à l'encontre de M. Guy Lampron, conseiller en sécurité financière (« M. Lampron »)².

[2] La plainte CD00-1340 ³ reproche d'abord à M. Lampron d'avoir permis à une personne ne détenant pas de certificat, nommément M. Claude Martineau (« M. Martineau »), de poser des gestes de représentant auprès de consommateurs. Ensuite, la plainte reproche à M. Lampron d'avoir signé divers documents à titre de témoin, hors la présence des clients concernés.

[3] Pour sa part, la plainte CD00-1347 ⁴ reproche à M. Lampron d'avoir été déclaré coupable par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, d'infractions pénales en lien avec la profession.

I- CONTEXTE

[4] M. Lampron est conseiller en sécurité financière depuis 1970.

[5] Au cours de sa carrière, M. Lampron a été Vice-président en développement des affaires au cabinet BBA Groupe financier (« BBA »). En plus d'agir comme conseiller en sécurité financière, il est alors responsable d'une soixantaine de conseillers.

[6] À compter de 2014, il retourne à temps plein à la pratique de conseiller autonome auprès de BBA.

[7] Afin de desservir sa clientèle, M. Lampron a comme adjointe M^{me} Michèle Proulx, laquelle possède une certification de conseillère en sécurité financière depuis 2010.

[8] À son retour comme conseiller à temps plein auprès de BBA, M. Lampron modifie la rémunération de M^{me} Proulx. Insatisfaite, celle-ci met fin à cette relation professionnelle en mars 2014.

² Annexes I et II.

³ Annexe I

⁴ Annexe II

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 5

[9] M. Lampron doit donc trouver un nouvel adjoint. Il offre alors un salaire de 15\$ ou 16\$ de l'heure, en plus d'un pourcentage sur les nouvelles affaires⁵.

[10] Malgré une vingtaine ou une trentaine d'entrevues, M. Lampron n'embauche aucun candidat et, vers le mois d'avril 2015, il se retrouve dans une situation de surplus de travail.

[11] En effet, à cette période, il a acquis la clientèle de M. Yves Ayotte, ce qui représente environ 400 clients. De même, il a réussi à récupérer la majorité des 250 dossiers dont se serait appropriée son ancienne adjointe, selon son témoignage. Il doit donc, en vertu des règles de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), effectuer la mise à jour de l'ensemble de ces dossiers pour s'assurer de leur conformité.

[12] Finalement, plusieurs décès surviennent dans sa clientèle, ce qui lui occasionne des tâches et des suivis supplémentaires.

Claude Martineau

[13] C'est dans ce contexte qu'en mai 2015, M. Martineau se présente à M. Lampron pour lui offrir ses services comme adjoint administratif.

[14] Ceux-ci se connaissent depuis environ 35 à 40 ans⁶, ils ont notamment travaillé ensemble chez BBA. M. Martineau a référé des clients à M. Lampron alors qu'il n'avait plus de permis d'exercice. Ce dernier, au courant de cette information depuis 2013 croyait, à tort, que M. Martineau n'avait pas renouvelé son permis⁷.

[15] De plus, M. Lampron sait que M. Martineau a auparavant effectué du travail d'adjoint pour un autre représentant, M. Paul-André Bélisle⁸.

⁵ Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, p. 22.

⁶ Témoignage de Lampron, 17 octobre 2022, pp. 139-140.

⁷ Témoignage de Lampron, 17 octobre 2022, pp. 111-112, 127. En réalité, Martineau ne peut plus exercer d'activités de représentant depuis le 24 septembre 2013. Voir : *Autorité des marchés financiers c. Martineau*, 2014 QCBDR 75, pars. 49, 50.

⁸ Il aurait travaillé pour M. Bélisle jusqu'au mois d'avril 2015, selon le témoignage rendu par Martineau dans *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, 2020 QCCDCSF 55, par. 253.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 6

[16] M. Lampron désire retenir les services de M. Martineau comme travailleur autonome, et ce, afin qu'il effectue des tâches purement cléricales. Ainsi, le travail attendu de M. Martineau exclut la vente de produits d'assurance et de placement⁹.

[17] M. Lampron apprend par ailleurs que M. Martineau vend et met à jour des « livres de succession », permettant à un client de régler une succession sans avoir à engager les services d'un notaire. Comme M. Martineau désire offrir ce produit aux clients de M. Lampron, ce dernier vérifie auprès de l'avocat de M. Martineau s'il peut procéder ainsi¹⁰.

Entente avec M. Martineau

[18] M. Lampron ne fait aucune autre vérification sur M. Martineau lorsqu'il retient ses services.

[19] Une entente écrite serait intervenue le 25 mai 2015 décrivant les tâches de M. Martineau, mais M. Lampron n'en aurait pas conservé de copie.

[20] Curieusement, à la demande de M. Martineau, une deuxième entente écrite est signée par les parties le 19 août 2015¹¹. Les raisons pour lesquelles cette deuxième entente intervient demeurent floues. En effet, selon M. Lampron, celle-ci contiendrait les mêmes termes que l'entente du mois de mai¹².

[21] Cette entente prévoit l'engagement de M. Martineau « sous le statut autonome pour un travail spécial dans les dossiers de M. Yves Ayotte dont [M. Lampron a] fait l'acquisition en 2015 »¹³. À cet effet, M. Lampron explique que la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») exige de mettre à jour les dossiers des clients d'un autre représentant dans l'année qui suit leur acquisition.

[22] Cependant, comme nous le verrons plus loin, la réalité est toute autre; le travail de M. Martineau ne se limitait pas aux dossiers de M. Ayotte.

⁹ Témoignage de Lampron, 18 octobre 2022, pp. 31-32.

¹⁰ Il a représenté Martineau devant le Comité de discipline de la CSF. Voir, pièce P-3, notamment pp. 406 et 435. Témoignage de Lampron, 17 octobre 2022, pp. 135-136.

¹¹ Pièce P-4, p. 202.

¹² Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 31-32.

¹³ Pièce P-4, p. 202. Selon Lampron, l'entente du mois de mai prévoyait la même chose : Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 30-32.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 7

[23] Finalement, l'entente prévoyait un taux horaire de 100\$ pour le travail de M. Martineau, sur présentation de factures.

Les faits à la base de la plainte CD00-1340

[24] M. Martineau a débuté son travail pour M. Lampron à la fin de mai 2015. À compter de ce moment, il rencontre l'ensemble des consommateurs visés par la plainte CD00-1340.

[25] Parfois M. Martineau rencontre les clients seul, parfois il est accompagné de M. Lampron. Dans tous les cas, les clients souscrivent à un produit d'assurance, dont la documentation est complétée par M. Martineau. De son côté, M. Lampron signe les propositions à titre de représentant et, lorsque requis, comme témoin de la signature du client.

[26] L'implication de M. Martineau et de M. Lampron auprès des consommateurs visés par la plainte CD00-1340 est à la base de celle-ci. Ainsi, selon la plainte, M. Martineau aurait exercé des activités de représentant auprès de ces consommateurs alors qu'il n'était pas certifié, ce que M. Lampron aurait permis. Au surplus, ce dernier aurait signé des documents à titre de témoin, hors la présence des consommateurs.

[27] Sauf pour trois consommateurs qui n'ont pas témoigné¹⁴, tous les autres ont identifié M. Martineau comme étant celui qui a agi à titre de représentant dans le cadre de leur souscription à une proposition d'assurance. De même, les consommateurs impliqués dans les chefs d'infraction relatifs à la signature de M. Lampron comme témoin ont affirmé que cette signature ne s'est jamais faite en leur présence physique ou autrement.

[28] Pour sa part, M. Lampron, prétend que M. Martineau a toujours agi dans un rôle d'adjoint administratif dont les tâches étaient purement cléricales. Ainsi, M. Lampron posait les questions aux clients et M. Martineau écrivait les réponses sur le document approprié. M. Lampron a donc agi comme représentant auprès des clients pour toutes

¹⁴ Les consommateurs J-Y.G., A.K. et M-C.T.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 8

les activités que ce rôle comportait¹⁵. De plus, M. Lampron soumet que lorsqu'il a signé des documents à titre de témoin, il était en présence du client, soit physiquement, soit par téléphone.

[29] La preuve est donc contradictoire en ce qui concerne l'ensemble des chefs d'infraction de la plainte CD00-1340 et le Comité devra statuer sur la crédibilité et la fiabilité des témoignages de chacun.

Fin de la relation d'affaires entre M. Martineau et M. Lampron

[30] Selon un document rédigé par M. Lampron, sa relation d'affaires avec M. Martineau prend fin le 18 décembre 2015, en raison d'une dérogation à la description de tâches de ce dernier¹⁶.

[31] Cependant, lors de son témoignage, M. Lampron explique autrement la fin de sa relation d'affaires avec M. Martineau. Ainsi, à la mi-décembre 2015, un conseiller qu'il connaît lui aurait remis une copie d'un article d'un journal local paru un an plus tôt¹⁷ et faisant état de la condamnation de M. Martineau à payer une amende pour avoir exercé illégalement à titre de représentant. Ne pouvant accepter cette situation, M. Lampron met fin à sa relation professionnelle avec M. Martineau.

[32] Par ailleurs, malgré la fin de l'entente, M. Lampron continue de se présenter chez des clients en compagnie de M. Martineau, notamment G.S.P., M.P. et S.D. À cet égard, M. Lampron explique que la fin de sa relation avec M. Martineau ne visait que les nouveaux dossiers, ce dernier étant tenu de continuer à collaborer dans les dossiers actifs¹⁸.

Enquête sur les agissements de M. Lampron

[33] Le 8 janvier 2016, BBA met un terme à sa relation d'affaires avec M. Lampron¹⁹. Cette décision découle d'une enquête interne tenue sur l'implication de M. Martineau

¹⁵ Ce qu'il confirme de la même façon à l'enquêteur de la CSF, voir pièce I-18, p. 1359.

¹⁶ Pièce P-4, p. 203.

¹⁷ Pièce P-34, édition du 5 août 2014.

¹⁸ Témoignage de Lampron, 17 octobre 2022, p. 126.

¹⁹ Cette fin de relation est confirmée dans la lettre P-8.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 9

dans des propositions signées par M. Lampron à titre de conseiller. Une enquête sur les agissements de M. Lampron est alors amorcée par la CSF.

[34] Le 17 février 2017, des avis d'infraction sont émis à l'endroit de M. Martineau et de M. Lampron pour avoir contrevenu à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. M. Martineau est accusé d'avoir agi comme représentant en assurance de personnes sans détenir de certificat émis par l'AMF et M. Lampron de l'avoir aidé²⁰.

[35] À l'issue de négociations entre son avocat et l'avocate de l'AMF, M. Lampron enregistre un plaidoyer de culpabilité, le 15 octobre 2018, à l'égard de trois chefs d'infraction. Il est condamné à payer, sur recommandation commune des procureurs, une amende totale de 18 000\$²¹.

[36] Le 16 octobre 2018, la plainte CD00-1340 est déposée auprès du comité de discipline de la CSF suivie de la plainte CD00-1347, déposée le 30 novembre 2018.

II- QUESTIONS EN LITIGE

Plainte CD00-1340

[37] La plainte CD00-1340 vise deux types de reproches, dont l'issue repose sur des questions en litiges différentes.

[38] Un premier groupe de dix-huit chefs d'infractions reproche à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau d'avoir fait souscrire des propositions, d'avoir donné des conseils et d'avoir complété des préavis de remplacement, et ce, sans détenir de certificat l'y autorisant²². En agissant de la sorte, M. Lampron aurait contrevenu à ses devoirs d'honnêteté, de loyauté, de compétence et de professionnalisme, de même qu'il aurait failli à son devoir de surveillance de ses employés et mandataires²³.

²⁰ Pièce P-9.

²¹ Pièce P-10.

²² Il s'agit des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23 et 24.

²³ Article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2); articles 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3); article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10).

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 10

[39] En défense, M. Lampron reconnaît qu'il savait que M. Martineau ne détenait pas de certificat lui permettant d'agir à titre de représentant. Cependant, il soumet qu'il a lui-même posé les gestes attribués à M. Martineau dans la plainte et il n'a donc pas permis à M. Martineau d'agir comme représentant alors qu'il ne détenait pas de certificat.

[40] Le second groupe d'infractions comporte cinq chefs²⁴. Ceux-ci reprochent à M. Lampron d'avoir apposé sa signature sur divers documents à titre de témoin attestant de la signature du consommateur, et ce, hors la présence de celui-ci. Il aurait ainsi fait preuve de négligence et aurait contrevenu à son devoir d'honnêteté, de loyauté, d'intégrité et à son obligation de fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir²⁵.

[41] Pour sa part, M. Lampron soumet qu'il était présent au moment de la signature des clients, soit physiquement, soit en étant au téléphone avec ceux-ci. Il n'aurait donc pas commis l'infraction qui lui est reprochée. Par ailleurs, si le Comité en venait à la conclusion que M. Lampron a manqué à ses obligations professionnelles, ce manquement ne comporterait pas la gravité nécessaire pour constituer une faute disciplinaire. En effet, selon M. Lampron, la présence au téléphone plutôt que physique lors de la signature du client permettait d'atteindre de la même façon l'objectif recherché par la signature d'un témoin.

[42] Puisqu'il est admis que M. Lampron savait que M. Martineau ne possédait pas de certificat l'autorisant à agir à titre de représentant auprès des consommateurs visés par la plainte CD00-1340, les questions en litige sont les suivantes :

1. Est-ce que, par sa présence, ses gestes, ses paroles ou ses autres agissements, M. Lampron a permis à M. Martineau de faire souscrire des propositions, de donner des conseils et de remplir des préavis de remplacement en lien avec les consommateurs visés par la plainte ?

²⁴ Il s'agit des chefs 9, 11, 14, 18 et 20.

²⁵ Article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2); articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 11

2. Est-ce que M. Lampron a commis une faute disciplinaire en signant à titre de témoin attestant de la signature des consommateurs, hors la présence de ceux-ci ?
3. Le cas échéant, sous quelle(s) disposition(s) citée(s) dans la plainte M. Lampron doit-il être reconnu coupable ?

Plainte CD00-1347

[43] Cette plainte comporte un seul chef et découle de la déclaration de culpabilité de M. Lampron par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de trois infractions à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Ces infractions reprochaient à M. Lampron d'avoir aidé, par acte ou omission, M. Martineau à agir comme représentant en assurances de personnes auprès de cinq consommateurs alors qu'il ne détenait pas de certificat²⁶.

[44] M. Lampron aurait ainsi contrevenu à l'article 149.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ayant fait l'objet d'une décision le reconnaissant coupable d'une infraction en lien avec la profession.

[45] Pour sa défense, M. Lampron soumet essentiellement que son plaidoyer de culpabilité devant la Cour du Québec découle d'une erreur de droit ou de fait provoquée par des personnes en autorité. Ainsi, son avocat et l'avocate de l'AMF²⁷ l'auraient induit en erreur quant aux conséquences de son plaidoyer de culpabilité.

[46] Les questions en litige à l'égard de la plainte CD00-1340 sont donc les suivantes :

4. Est-ce qu'il y a un lien entre la décision rendue par la Cour du Québec, chambre pénale et criminelle déclarant M. Lampron coupable d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec et la profession ?

²⁶ Il est à noter que les consommateurs F.M. A.K. et M.-C. T. sont également visés par la plainte CD00-1340.

²⁷ La poursuite devant la Cour du Québec a été initiée par l'AMF.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 12

5. Est-ce que la défense d'erreur de fait et de droit provoquée par une personne en autorité est recevable en l'instance ?

III- ANALYSE

Fardeau de preuve et faute disciplinaire

[47] En droit disciplinaire, il incombe à la partie poursuivante de présenter une preuve claire, convaincante et de haute qualité de la culpabilité du professionnel pour satisfaire au fardeau de la prépondérance des probabilités²⁸.

[48] À cet égard, ce fardeau est rencontré si, selon toute vraisemblance, l'événement a eu lieu. Il ne suffit pas cependant que la théorie de la partie poursuivante soit probablement plus plausible que celle du professionnel; il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé, parce que non digne de foi²⁹. En présence de versions contradictoires crédibles et lorsqu'il ne sait qui croire, le comité de discipline doit acquitter le professionnel puisque, dans ce cas, la partie poursuivante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombe³⁰.

[49] Par ailleurs, le manquement du professionnel doit revêtir une certaine gravité pour constituer une faute déontologique, ce qui exclut une simple erreur technique³¹. Ainsi, il faut distinguer entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable, sans être inacceptable; dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique³².

Principes de crédibilité et de fiabilité des témoins

²⁸ Bisson c. Lapointe, 2016 QCCA 1078, pars. 66-67; *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Salemi*, 2020 QCCDOOD 4, par. 101.

²⁹ *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Salemi*, 2020 QCCDOOD 4, par. 100.

³⁰ *Médecins c. Soucy*, 2017 CanLII 46697, par. 62; *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Salemi*, 2020 QCCDOOD 4, par. 127; *Smith c. Dentistes*, 2015 QCTP 77, par. 78..

³¹ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132, par. 28.

³² *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144, par. 11.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 13

[50] Dans le cadre de la plainte CD00-1340, qui reproche à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de poser des actes de représentant et d'avoir signé comme témoin hors la présence du client, la syndique ad hoc a fait témoigner l'ensemble des consommateurs visés par la plainte, à l'exception de trois³³. Ces consommateurs ont décrit les circonstances de leur souscription à des produits d'assurance ainsi que les rôles respectifs de M. Martineau et de M. Lampron. À cet effet, ils ont tous affirmé que M. Martineau a agi, à tous égards pertinents pour la plainte, comme leur représentant, et que dans aucun cas, M. Lampron aurait signé comme témoin en leur présence physique ou par téléphone.

[51] En ce qui a trait aux trois consommateurs n'ayant pas témoigné, la syndique ad hoc soumet que la preuve documentaire ainsi que les déclarations données par M. Lampron lors de l'enquête de la CSF suffisent pour convaincre le Comité de la commission de l'infraction reprochée à M. Lampron dans la plainte.

[52] M. Lampron a pour sa part présenté une preuve contraire.

[53] En effet, selon son témoignage, il a agi à titre de représentant à l'égard des consommateurs visés par la plainte et il a posé l'ensemble des gestes attribués à M. Martineau dans la plainte, le rôle de celui-ci se limitant à du travail administratif.

[54] Par ailleurs, M. Lampron affirme avoir été en présence du client, physiquement ou par téléphone, dans les cas où il a signé comme témoin.

[55] En présence de témoignages contradictoires, le Comité doit apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur témoignage. La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur de son récit, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation³⁴. Par ailleurs, la preuve qu'un témoin fournit

³³ J-Y.G., A.K. et M-C.T., en lien avec les chefs 10, 11, 19 et 20.

³⁴ *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, par. 19. Voir aussi : *Blouin c. Axa Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643, pars. 141-152; *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763, pars. 42-43.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 14

intentionnellement des informations fausses pourra affecter sa crédibilité, car elle compromet directement la véracité de son récit³⁵. Un témoin qui n'est pas crédible ne peut donner un témoignage fiable³⁶.

Crédibilité et fiabilité du témoignage des consommateurs entendus par le Comité

[56] Les consommateurs entendus par le Comité n'ont aucun intérêt dans le litige. Le Comité n'a constaté aucune animosité de l'un ou de l'autre à l'égard de M. Lampron ou de raison de vouloir favoriser la plaignante. Leur version était plausible. Rien ne permet d'affecter ou de remettre en question leur honnêteté, leur sincérité ou leur intégrité.

[57] Il est vrai que le Comité a parfois noté des failles dans la mémoire ou le sens de l'observation de certains des consommateurs entendus ainsi que des contradictions en lien avec des déclarations antérieures. Cependant, selon le Comité, ces failles ne sont pas fatales à la fiabilité de leur témoignage en ce qui concerne l'élément crucial de la plainte, soit le rôle de M. Martineau et de M. Lampron lors de leur souscription à des produits d'assurance.

[58] D'abord, les consommateurs entendus sont des témoins ordinaires, non versés dans les affaires d'assurances et impliqués bien malgré eux dans un litige dans lequel ils n'ont aucun intérêt. Il est compréhensible que, lorsque confrontés plusieurs années plus tard à devoir relater la minutie des faits entourant la souscription de leur produit d'assurance, ils en oublient certains détails ou se trompent sur certains de ceux-ci.

[59] Ensuite, le témoignage rendu par ces consommateurs sur l'identité de la personne qui leur a fait souscrire ces produits d'assurance, soit M. Martineau, a toujours été clair et convaincant.

[60] Rien ne permet donc d'écarter le témoignage des consommateurs sur les éléments cruciaux du litige pour manque de crédibilité ou de fiabilité.

³⁵ Tristant Desjardins et Vincent R. Paquet, *L'appréciation de la valeur probante d'une preuve testimoniale : concours et limites de l'ultime frontière de la discrétion judiciaire*, *Développements récents en droit criminel* (2021), p. 52.

³⁶ *Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763, par. 42.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 15

Commentaires sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Lampron

[61] Par ailleurs, pour le Comité, M. Lampron n'est pas un témoin crédible et son témoignage n'est pas fiable.

[62] Ainsi, M. Lampron a activement manœuvré afin de camoufler le véritable rôle de M. Martineau, et ce, tant devant le Comité qu'à l'occasion de l'enquête de la CSF. De même, plusieurs des faits qu'il a avancés sont incompatibles avec la preuve, improbables ou déraisonnables. Finalement, le Comité a pu constater que son témoignage était, à plusieurs égards, fuyant, réticent ou évasif.

[63] Bref, le Comité conclut que le témoignage de M. Lampron n'était ni honnête, ni sincère, ni fiable.

[64] Les exemples qui suivent étayent la conclusion générale du Comité à l'égard de la crédibilité de M. Lampron.

Début de la relation d'affaires avec M. Martineau

[65] M. Lampron sait depuis 2013 que M. Martineau n'est plus certifié. Cependant, il croit qu'il n'a tout simplement pas renouvelé son permis.

[66] Cette explication de M. Lampron est peu crédible.

[67] Ainsi, M. Lampron connaît M. Martineau depuis 30 à 40 ans. Il est demeuré en contact avec lui de façon régulière depuis la perte de son permis et M. Martineau lui a même référé des clients. Il connaît les liens de M. Martineau avec F.M. et il sait que M. Martineau a effectué du travail d'adjoint pour M. Paul-André Bélisle. Il est invraisemblable que M. Martineau ne lui ait jamais mentionné ses déboires professionnels.

[68] Au surplus, M. Lampron n'effectue aucune vérification pour connaître les raisons exactes pour lesquelles M. Martineau ne peut plus pratiquer, ce qui est inexplicable et déraisonnable pour un représentant d'expérience qui a déjà supervisé une soixantaine de représentants. Cette absence de vérification est d'autant plus inexplicable considérant

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 16

les démarches de M. Lampron pour s'assurer de la conformité pour M. Martineau d'offrir des livres de succession à ses clients³⁷.

[69] Le Comité ne peut croire à l'aveuglement volontaire de M. Lampron quant à la situation professionnelle réelle de M. Martineau. Au contraire, pour le Comité, M. Lampron connaissait cette situation et il s'est tout de même associé à M. Martineau pour lui permettre d'agir à titre de représentant non certifié, notamment auprès de son ancienne clientèle.

Entente avec M. Martineau

[70] Une entente écrite intervient avec M. Martineau en mai 2015, dont M. Lampron n'a plus de copie. Néanmoins, à la demande de M. Martineau, et pour des raisons nébuleuses, une nouvelle entente identique est signée à peine quelques mois plus tard³⁸.

[71] Cette entente ne reflète pas la réalité du travail qu'effectuera M. Martineau. Ainsi, elle prévoit que ce dernier travaillera uniquement dans les dossiers de M. Ayotte acquis par M. Lampron. Or, de l'aveu même de M. Lampron, cette mention est inexacte : M. Martineau a travaillé dans d'autres dossiers que ceux de M. Ayotte, même ceux de ses anciens clients³⁹.

Les communications et déclarations de M. Lampron à la CSF

[72] M. Lampron a fourni aux enquêteurs de la CSF des informations faisant état de son rôle ainsi que de celui de M. Martineau à l'égard de plusieurs propositions d'assurance. Or, plusieurs des informations ainsi transmises sont inexactes ou incomplètes. Selon le Comité, M. Lampron a ainsi participé à un subterfuge visant à camoufler le véritable rôle assumé par M. Martineau dans le cadre de la souscription de ces propositions.

[73] Ainsi, le 2 mai 2016 M. Lampron adresse une lettre à l'enquêteur de la CSF⁴⁰ expliquant l'implication de M. Martineau. Il mentionne alors que ce dernier effectue du

³⁷ Pièce P-4, p. 201.

³⁸ Pièce P-4, p. 202.

³⁹ Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 33-37.

⁴⁰ Pièce P-4, pp. 197-198.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 17

travail d'adjoint en mettant à jour les dossiers de M. Yves Ayotte, notamment en les appelant et en les rencontrant.

[74] Cependant, M. Lampron cache à l'enquêteur que M. Martineau a travaillé dans plusieurs dossiers ne provenant pas de la clientèle de M. Ayotte. Il ne mentionne pas non plus que M. Martineau complète des propositions et d'autres documents et participe ainsi à la souscription de nouveaux produits d'assurance, ce qui ne consiste manifestement pas en du travail de mise à jour de dossiers⁴¹.

[75] Par ailleurs, M. Lampron transmet avec cette lettre des factures et des chèques en lien avec le travail de M. Martineau⁴². Les explications de M. Lampron entourant ces documents sont peu plausibles et contradictoires.

[76] Ainsi, la lettre de M. Lampron informe l'enquêteur de la CSF que les factures et chèques joints sont en lien avec « le travail de mise à jour et le travail conjoint des dossiers de M. Yves Ayotte ».

[77] Pourtant, dans son témoignage, M. Lampron se voit forcer de reconnaître que plusieurs des clients auxquels réfèrent ces documents n'étaient pas des clients de M. Ayotte,⁴³ mais plutôt d'anciens clients ou des références de M. Martineau⁴⁴.

[78] Par ailleurs, M. Lampron témoigne que tout le travail de M. Martineau en lien avec son livre de succession n'est pas couvert par l'entente intervenue entre les parties. Au surplus, tout le travail en lien avec le livre de succession est payé directement à M. Martineau par le client⁴⁵. Cependant, plusieurs chèques émis à Martineau comprennent comme justificatif « Livre de succession » et « Planification successorale »⁴⁶. Confronté à cette incohérence dans son témoignage, M. Lampron offre plusieurs versions difficiles

⁴¹ Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 36-41.

⁴² Qui est reproduite à la pièce P-7.

⁴³ Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 38-40.

⁴⁴ L.L., J.B., R.B., G.S.P., M.P. et F.M., qui sont tous des consommateurs visés par la plainte CD00-1340. En fait, aucun des consommateurs visés par cette plainte sont des anciens clients de M. Ayotte.

⁴⁵ Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 41-42; 8 juin 2023, pp. 69-70.

⁴⁶ Pièce P-7, pp. 206, 210, 213, 215, 217, 218 et pièce R-13 (chèque 00021).

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 18

à réconcilier et peu plausibles, dont l'une selon laquelle M. Martineau lui dictait quoi écrire sur les chèques⁴⁷.

[79] Le Comité conclut que les factures et les chèques comprennent des justificatifs inexacts visant à camoufler les activités de M. Martineau.

La rémunération de M. Martineau

[80] M. Martineau reçoit une rémunération de 100\$/heure qui, selon M. Lampron, est versée pour le travail d'adjoint administratif..

[81] Cette explication est peu plausible.

[82] Ainsi, il est étonnant que l'emploi d'adjoint administratif évalué à un salaire de 15\$/heure plus 10% des nouvelles affaires commande par après la somme substantielle de 100\$/heure. De plus, il est déraisonnable de croire que M. Martineau soit réellement payé à 100\$/heure pour prendre des notes, sortir des cotations, agir comme « facteur » ou comme chauffeur⁴⁸, lorsqu'il se déplace avec M. Lampron pour rencontrer des clients ou pour livrer des documents.

[83] Qui plus est, M. Lampron n'a pas été en mesure d'expliquer de manière plausible les heures réclamées par M. Martineau dans ses factures pour le travail effectué dans les divers dossiers.

[84] Finalement, M. Lampron paye M. Martineau lorsque le dossier est terminé et la proposition acceptée⁴⁹, ce qui est incompatible avec une rémunération horaire pour du travail administratif. Ainsi, selon le Comité, la rémunération versée à M. Martineau est plus de la nature d'une commission pour du travail de représentant.

La fin de la relation d'affaires avec M. Martineau

[85] En décembre 2015, quelques jours après le retour de M. Martineau d'un voyage, M. Lampron le rencontre et lui remet une lettre de fin de leur relation d'affaires⁵⁰. Le motif

⁴⁷ Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 66-88; 8 juin 2023, pp. 69-70.

⁴⁸ Témoignage de Lampron, 21 février 2023, pp. 24 et 36; 8 juin 2023, p. 28.

⁴⁹ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, p. 73.

⁵⁰ Pièce P-4, p. 203.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 19

reproché à M. Martineau est une dérogation à la description de tâches prévue à l'entente du mois d'août 2015.

[86] Le témoignage de M. Lampron expliquant le contexte de la conclusion de sa relation de sa relation d'affaires avec M. Martineau a été particulièrement laborieux et contradictoire avec les termes mêmes de la lettre qu'il a composée.

[87] Ainsi, M. Lampron témoigne avoir appris d'un article de journal⁵¹ que M. Martineau avait continué d'agir à titre de représentant en assurances de personnes auprès de son ancienne clientèle alors qu'il n'était plus certifié. Or, cette situation allait à l'encontre de ses principes, justifiant ainsi la fin de la relation d'affaires⁵² :

R. C'est bien simple. Je me répète, là. Il a fait du travail de représentant antérieurement sans permis. Et moi, c'est contre mes principes que quelqu'un sans permis fasse du travail de représentant.

[88] Cette explication est pour le moins surprenante lorsque l'on sait que, par la suite, M. Lampron a continué à rencontrer des clients en compagnie de M. Martineau, soit G.S.P.⁵³, M.P.⁵⁴ et S.D.⁵⁵.

[89] Par ailleurs, le témoignage de M. Lampron expliquant pourquoi la lettre de fin de relation d'affaires réfère plutôt à une dérogation dans les tâches de M. Martineau fait douter de sa sincérité :

LE PRÉSIDENT

Q. [183] O.K. Attendez, je veux juste comprendre la réponse. Là, ce que vous dites finalement, c'est que l'entente a été terminée pas parce qu'il y a eu dérogation dans la description de tâches, c'est ça ?

R. Non, il n'y a pas eu de dérogation dans la description de tâches. Il y a eu antérieurement des dérogations dans ce qu'il faisait comme représentant ...

Q. [184] Mais pourquoi vous ...

R. ... ce qu'on avait sur la façade du Nouvelliste.

⁵¹ Pièce P-34 et Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 53-55.

⁵² Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 44-60.

⁵³ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, p. 118.

⁵⁴ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 144-147.

⁵⁵ Voir plus loin le cas du consommateur S.D.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 20

Q. [185] Oui, mais pourquoi vous n'avez pas écrit ça dans la pièce à ce moment-là? Pourquoi vous n'avez pas écrit « J'ai appris que vous avez travaillé comme représentant alors que vous n'aviez pas de permis en 2014 »?

R. Oui, bien là, je ne suis pas ... je ne suis pas là pour écrire un roman. J'ai fait juste dire que l'entente est finie.⁵⁶

[90] Au surplus, M. Lampron ne profite pas de l'occasion pour demander plus d'explications à M. Martineau ou pour effectuer des vérifications supplémentaires quant à son droit de pratique. Ainsi, il ignore toujours pourquoi M. Martineau n'a plus de permis⁵⁷.

[91] Pour les motifs qui précèdent, mais également pour les motifs que nous verrons dans le cadre de l'étude de chacun des chefs en lien avec la plainte CD00-1340, le Comité conclut que M. Lampron n'est pas un témoin honnête et sincère.

Plainte CD00-1340

- 1. Est-ce que, par sa présence, ses gestes, ses paroles ou ses autres agissements, M. Lampron a permis à M. Martineau de faire souscrire des propositions, de donner des conseils et de remplir des préavis de remplacement en lien avec les consommateurs visés par la plainte ?**

[92] Le représentant en assurance de personnes est défini dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* comme celui qui offre au public des produits d'assurance individuelle de personne ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs⁵⁸; nul ne peut agir comme représentant ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat⁵⁹.

⁵⁶ Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 60-61.

⁵⁷ Témoignage de Lampron, 17 octobre 2022, pp. 128-132 et pièce P-3.

⁵⁸ Article 3 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

⁵⁹ Article 12 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 21

[93] La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* étant une loi conçue pour protéger le public, elle doit être interprétée de façon large et libérale⁶⁰. À cet égard, le travail de représentant ne se limite pas à la vente, la distribution et la souscription de produits d'assurance. Il englobe la sollicitation de clientèle en vue d'apporter des changements à leurs produits d'assurance, le démarchage de nouvelle clientèle de même que les explications et le conseil donnés pour la bonne compréhension et l'appréciation du produit par le consommateur⁶¹.

[94] En l'instance, il ne fait pas de doute que les gestes visés par la plainte, soit la souscription de produits, le conseil et la complétion de préavis de remplacement, constituent du travail de représentant, pour lequel il faut détenir un certificat.

Permettre d'agir comme représentant

[95] La permission donnée par un représentant pour qu'un tiers agisse comme représentant en assurance de personne peut découler, bien entendu, d'une autorisation explicite. Cependant, cette permission peut également se déduire du comportement de chacun. Dans le présent cas, M. Lampron a cautionné les gestes de M. Martineau par sa présence, ses paroles et par ses autres agissements⁶².

Réponse à la question 1

[96] Le Comité conclut que la syndique ad hoc s'est déchargée de son fardeau de preuve dans le cas des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 24 en présentant une preuve claire, convaincante et prépondérante de la culpabilité de M. Lampron.

⁶⁰ *Martson c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 46.

⁶¹ *Autorité des marchés financiers c. Martineau*, 2014 QCBDR 75, pars. 48 et 61; *Chambre de la sécurité financière c. Caya*, 2009 CanLII 28256 (QC CDCSF) pars. 23-24; *Chambre de la sécurité financière c. Provost*, 2011 CanLII 99451 (QC CDCSF), par. 47.

⁶² *Chambre de la sécurité financière c. Ducharme*, 2017 QCCDCSF 78 (CanLII), pars. 404-405, 416;

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 22

[97] Ainsi, selon le Comité, M. Martineau n'a pas exercé un rôle purement clérical auprès des consommateurs visés par ces chefs d'infraction. Il a plutôt agi comme leur représentant en les conseillant, en leur donnant des explications, en leur faisant souscrire à des produits et en complétant la documentation appropriée, dont des préavis de remplacement.

[98] Par ailleurs, le Comité conclut que M. Lampron a permis à M. Martineau de poser ces gestes.

[99] Ainsi, M. Lampron a signé à titre de conseiller les propositions complétées par M. Martineau, sachant ou devant savoir qu'il les avait fait souscrire aux consommateurs⁶³. De même, il a accompagné M. Martineau chez certains consommateurs, cautionnant ainsi ses gestes et lui a permis de rencontrer seul des clients, sachant ou devant savoir qu'il allait discuter de produits d'assurance. Finalement, lorsqu'une proposition nécessitait la signature d'un témoin, M. Lampron s'en chargeait.

[100] Par ailleurs, le Comité conclut que dans le cas des chefs 10 et 19 la preuve de la syndique n'est ni claire ni convaincante en ce qui a trait au rôle joué par M. Martineau à l'égard des consommateurs visés par ces chefs d'infraction et ainsi conclure à la culpabilité de M. Lampron.

2. Est-ce que M. Lampron a commis une faute disciplinaire en signant à titre de témoin attestant de la signature des consommateurs, hors la présence de ceux-ci ?

La signature comme témoin

⁶³ *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, 2020 QCCDSF 55 (CanLII), pars. 652-654, 659-662.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 23

[101] Un assureur exigeant qu'une personne témoigne sur un formulaire de la signature du client, veut s'assurer que c'est bel et bien celui-ci qui a signé⁶⁴. Il doit ainsi pouvoir compter que le témoin pourra en témoigner, le cas échéant⁶⁵.

Ainsi, le représentant qui signe lui-même comme témoin de la signature du client sait, ou doit savoir qu'il atteste à l'assureur que le client a bel et bien signé le document, et ce, en l'ayant vu personnellement. Il sait, ou doit savoir qu'il pourra être appelé à témoigner de ce fait devant la cour, si besoin est. Ce but n'est certainement pas atteint si le représentant n'est pas présent physiquement et n'a donc pas vu le client signer. À cet effet, la vérification de la signature du client par voie téléphonique⁶⁶ ou par comparaison de signatures⁶⁷ ne respecte pas cette exigence.

Faute déontologique

[102] Par ailleurs, un représentant indiquant faussement sur un document adressé à l'assureur avoir été témoin de sa signature alors que ce n'est pas le cas, ne fait pas preuve d'un simple comportement inacceptable; il commet une faute déontologique.

[103] Cette conclusion découle, d'une part, de l'importance que revêt la signature du témoin pour l'assureur.

[104] D'autre part, ce comportement atteint directement les valeurs et obligations entourant l'exercice de la profession. Ainsi, le représentant doit agir avec compétence, professionnalisme et honnêteté. Témoigner faussement de la signature du client est un geste qui va au cœur des activités du représentant et qui porte atteinte à l'image de ce

⁶⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Powers*, 2019 QCCDCSF 16, par. 33.

⁶⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Tchassom*, 2016 CanLII 11011 (QC CDCSF), par. 26.

⁶⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Tchassom*, 2016 CanLII 11011 (QC CDCSF), par. 10.

⁶⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11 (CanLII), pars. 56, 63.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 24

dernier⁶⁸, et ce, même dans le cas où le représentant n'a pas fait preuve de malhonnêteté⁶⁹.

[105] Il faut noter par ailleurs que M. Martineau aurait très bien pu signer à titre de témoin à la place de M. Lampron. La décision de ne pas l'impliquer renforce l'idée que l'on a voulu cacher son rôle dans la souscription des propositions.

Réponse à la question 2

[106] Le Comité conclut que la syndique s'est déchargée de son fardeau de preuve dans le cas des chefs 9, 14, 18 et 20, en présentant une preuve claire, convaincante et prépondérante de la culpabilité de M. Lampron.

[107] En effet, le Comité est d'avis que M. Lampron n'a pas signé les documents visés par ces chefs d'infraction en présence, physique ou par téléphone, des clients concernés. Au surplus, la présence ou la vérification téléphonique ne répond pas aux exigences auxquelles les assureurs peuvent légitimement s'attendre. M. Lampron a donc commis une faute déontologique en signant faussement comme témoin de la signature du client.

[108] Par ailleurs, le Comité conclut que la syndique ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve pour le chef d'infraction 11, n'ayant pas présenté une preuve claire et convaincante de la culpabilité de M. Lampron.

ANALYSE DE LA PREUVE

Le consommateur L.L. (Chefs 1, 2, 3 et 4)

[109] Ces chefs reprochent à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau d'agir comme représentant alors qu'il aurait fait souscrire à L.L. les propositions P-12, P-14 et P-15

⁶⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Laviolette*, 2022 QCCDCSF 21 (CanLII).

⁶⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Tchassom*, 2016 CanLII 11011 (QC CDCSF), par. 28, *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11 (CanLII), par. 65.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 25

(chefs 1, 3, 4). De plus, M. Martineau aurait conseillé L.L. quant à la demande de modification P-13 (chef 2).

[110] Selon sa version, L.L. a rencontré M. Martineau à de nombreuses reprises pendant l'été 2015 pour des modifications à ses produits d'assurance. Lors des premières rencontres, M. Martineau est seul. Il complète l'ensemble des documents pertinents, pose les questions, donne les explications et fait des recommandations. Au surplus, il entreprend les démarches afin de joindre l'ex-épouse de L.L. en vue d'obtenir sa signature, nécessaire pour le changement de bénéficiaire de sa police. L.L. sait que M. Martineau n'a plus le droit de vendre de l'assurance. Cependant, celui-ci lui a expliqué qu'une autre personne signera la documentation.

[111] En ce qui concerne l'une des propositions, M. Martineau apporte avec lui une illustration du produit qu'il veut proposer à L.L. Il a obtenu ce document avant même le début de sa relation d'affaires avec M. Lampron⁷⁰.

[112] Après quelques rencontres, M. Martineau présente M. Lampron à L.L. afin qu'il lui propose un plan pour maximiser ses REER non utilisés.

[113] Cette affirmation de L.L. est corroborée par la lettre du 8 novembre 2016 de M. Lampron à l'enquêteur de la CSF⁷¹ dans laquelle il confirme avoir rencontré L.L. en lien avec son REER.

[114] Le témoignage rendu par L.L. est plausible, probant et convaincant. À l'inverse, le témoignage de M. Lampron, selon lequel il a conseillé L.L. et lui a fait souscrire les propositions ne peut être retenu.

⁷⁰ Pièce P-36.

⁷¹ Pièce P-5.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 26

[115] En plus du peu de crédibilité que le Comité accorde à M. Lampron pour les motifs mentionnés plus haut, d'autres éléments en lien avec le cas de L.L. affectent sa crédibilité ainsi que la fiabilité de son témoignage.

[116] Ainsi, le chèque émis par M. Lampron pour le travail effectué par M. Martineau dans le dossier de L.L. réfère à du travail de défrichage dans le dossier de M. Yves Ayotte⁷². Or, cette justification est fausse puisque L.L. était un client de M. Martineau de longue date. Selon le Comité, cette mention inexacte ne visait qu'à couvrir la réelle implication de M. Martineau auprès de son ancien client.

[117] Par ailleurs, M. Lampron affirme n'avoir jamais vu la proposition P-12⁷³, ce qui est peu crédible puisque son nom et sa signature y apparaissent.

[118] De même, M. Lampron prétend que la modification de police P-13 a été décidée suite à une analyse des besoins qu'il a préparée lors d'une rencontre avec L.L. Pourtant, M. Martineau avait déjà présenté à L.L. une illustration en lien avec cette modification obtenue avant même sa relation d'affaires avec M. Lampron, ce qui rend le témoignage de celui-ci difficilement plausible et conciliable⁷⁴.

Le Comité déclarera donc M. Lampron coupable sous les chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte.

La consommatrice M.D. (Chefs 5 et 6)

[119] Ces chefs reprochent à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire à M.D. les propositions d'assurance P-16, du 10 juin 2015, et P-17, du 2 novembre 2015.

[120] Selon M.D., celle-ci désirait assurer son fils alors qu'elle avait essuyé des refus de la part de plusieurs compagnies d'assurance. M.D. a été référée à M. Lampron à qui elle

⁷² Pièce P-7.

⁷³ Témoignage de Lampron, 18 octobre 2022, pp. 67-72.

⁷⁴ Pièce P-36.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 27

a parlé, sans donner beaucoup de détails. Étant à l'extérieur du pays, il a envoyé M. Martineau pour la rencontrer.

[121] Lorsque M. Martineau communique avec M.D. pour fixer un rendez-vous, il lui mentionne être le bras droit de M. Lampron. M. Martineau rencontre M.D. à son domicile et lui propose des produits d'assurance⁷⁵. Selon M.D., ce dernier lui pose des questions et lui explique les produits d'assurance.

[122] Le Comité a pu constater des hésitations dans le témoignage de M.D., sa mémoire des faits n'étant pas optimale. Par exemple, elle affirme d'abord avoir rencontré M. Martineau à une seule reprise, pour ensuite concéder qu'une deuxième rencontre a dû avoir lieu, puisque deux propositions ont été souscrites à deux dates différentes et éloignées dans le temps⁷⁶.

[123] Néanmoins, M.D. est catégorique sur un point fondamental : elle n'a jamais vu ni rencontré M. Lampron avant de rendre son témoignage⁷⁷.

[124] Malgré certaines lacunes dans celle-ci, le Comité juge la version de M.D. probante, convaincante et prépondérante. Son témoignage est d'ailleurs corroboré en partie par le témoignage de M. Lampron.

[125] Ainsi, selon M. Lampron l'ensemble des informations nécessaires à la souscription des produits d'assurances auraient été obtenues au téléphone, en présence de M. Martineau. Une fois les formulaires complétés par M. Martineau, celui-ci serait allé les faire signer par M.D..

[126] M. Lampron confirme ainsi n'avoir jamais rencontré M.D. en personne.

[127] De même, il confirme que M. Martineau a rencontré M.D.

⁷⁵ Pièces P-16 et P-17.

⁷⁶ Témoignage de M.D., 5 décembre 2019, pp. 40-41.

⁷⁷ Témoignage de M.D., 5 décembre 2019, pp. 10-11, 51, 57-58, 72.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 28

[128] Par ailleurs, M. Lampron mentionne avoir appris de M.D. que M. Martineau lui aurait donné des explications sur l'une des propositions⁷⁸, ce qui l'aurait incité à intervenir auprès de celui-ci, puisqu'il ne possédait pas de permis⁷⁹. M. Lampron confirme ainsi le témoignage de M.D. selon lequel M. Martineau lui aurait expliqué les produits d'assurance.

[129] Au surplus, M. Lampron prétend avoir complété l'analyse des besoins de M.D., en lien avec la proposition P-16, lors d'une rencontre téléphonique avec celle-ci. Pourtant, l'analyse, qui a été complétée par M. Martineau, est datée du 10 juin 2015, comme la proposition P-16⁸⁰. La version de M. Lampron selon laquelle il a obtenu les informations de M.D. au téléphone est donc peu plausible, d'autant plus qu'il n'a conservé aucune note de ses conversations avec M.D.

[130] Le Comité préfère donc le témoignage de M.D. au témoignage de M. Lampron, lequel a un intérêt évident dans le litige et dont la crédibilité est affectée par l'ensemble des faits démontrant son intention à vouloir camoufler la véritable implication de M. Martineau dans la souscription des propositions visées par la plainte.

[131] En conséquence, le Comité conclut que la syndique ad hoc s'est déchargée de son fardeau de preuve à l'égard des chefs 5 et 6 de la plainte et conclut donc à la culpabilité de M. Lampron sous ceux-ci.

Le consommateur J.B. (Chef 7)

[132] Ce chef reproche à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire la proposition d'assurance et le préavis de remplacement P-18 en lien avec le consommateur J.B.

⁷⁸ Pièce P-17.

⁷⁹ Témoignage de Lampron, 18 octobre 2022, pp. 121, 123-126.

⁸⁰ Pièce P-38, témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 134-135.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 29

[133] J.B. relate que M. Martineau est devenu son conseiller il y a une trentaine d'années. Presque à chaque année, ce dernier rencontre J.B. pour faire le suivi de ses affaires en le conseillant notamment sur la modification de ses polices d'assurance et pour lui offrir de nouveaux produits.

[134] En ce qui concerne la proposition et le préavis de remplacement P-18, J.B. explique que M. Martineau a communiqué avec lui pour lui offrir une meilleure police d'assurance vie que celle qu'il détenait déjà pour sa petite-fille. Conséquemment, M. Martineau se présente à son domicile en compagnie de M. Lampron. C'est la première fois qu'il rencontre M. Lampron et il ne sait pas à ce moment que M. Martineau ne peut plus agir comme représentant. Lors de cette rencontre, M. Martineau lui propose le remplacement de la police d'assurance existante, lui explique les documents, complète ceux-ci et lui indique à quel endroit il doit signer. Quant à M. Lampron, il est assis à côté de M. Martineau et observe.

[135] De son côté, M. Lampron explique avoir fait une halte chez J.B. à la demande de M. Martineau, qui voulait mettre à jour le livre de succession de J.B., alors qu'il se dirigeait vers Montréal en sa compagnie. Il n'était alors pas prévu d'offrir un produit d'assurance à J.B. Cependant, M. Lampron profite de la rencontre pour questionner J.B. sur sa situation d'assurance. Il apprend ainsi que J.B. détient une police pour sa petite-fille et il lui offre alors de souscrire à un produit plus avantageux.

[136] Selon M. Lampron, ce dernier pose les questions à J.B. et écrit les réponses sur une feuille. Pendant ce temps, M. Martineau ne fait rien. Puis, M. Lampron sort une proposition que M. Martineau complète. Le préavis de remplacement aurait également été complété par ce dernier, selon les réponses aux questions posées par M. Lampron. Cependant, en contre-interrogatoire, M. Lampron déclare prendre les informations sur un bout de papier alors que M. Martineau complète simultanément la proposition⁸¹.

⁸¹ Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, pp. 163-164.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 30

[137] Le Comité considère que le témoignage de J.B. doit être retenu.

[138] Tout d'abord, J.B. connaît M. Martineau depuis une trentaine d'années. Il est peu probable qu'il confonde l'identité de la personne qui lui a fait souscrire à la proposition et qui a complété le préavis de remplacement, d'autant plus que c'est la première fois qu'il rencontre M. Lampron.

[139] Par ailleurs, le témoignage de M. Lampron est peu plausible.

[140] Ainsi, selon M. Lampron, la rencontre de J.B. avait pour but de mettre à jour son livre de succession, et non pas de lui vendre un produit d'assurance. Or, préalablement à la rencontre, M. Martineau a pris l'initiative d'obtenir des cotations pour le produit d'assurance éventuellement souscrit pour la petite-fille de J.B.

[141] Cette initiative de M. Martineau corrobore le témoignage de J.B. quant aux circonstances de sa souscription à la proposition P-18. De même, il faut noter que M. Martineau a été rémunéré par M. Lampron pour avoir obtenu ces cotations⁸². Le Comité est ainsi d'avis que non seulement M. Martineau a-t-il fait souscrire J.B. à une proposition d'assurance, mais, au surplus, M. Lampron devait connaître la raison véritable de la visite chez J.B., soit de lui vendre un produit d'assurance.

[142] Finalement, la propension de M. Lampron à vouloir camoufler la réalité s'illustre également par le chèque qu'il a émis à M. Martineau. Ainsi, celui-ci indique faussement que M. Martineau a été payé pour du travail de défrichage dans les dossiers de M. Ayotte alors que J.B. était un ancien client de M. Martineau⁸³.

[143] Le Comité conclut donc à la culpabilité de M. Lampron sous le chef 7 de la plainte.

Le consommateur R.B. (Chefs 8 et 9)

⁸² Témoignage de Lampron, 7 juin 2023, p. 174.

⁸³ Pièce P-7, pp. 221-222 (Indiqué dans la facture au no, de la petite-fille de J.B., J.S.C.)

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 31

[144] Le chef 8 de la plainte reproche à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire R.B. à la proposition d'assurance P-19, alors que le chef d'infraction 9 lui reproche d'avoir signé à titre de témoin sur celle-ci, hors la présence du client.

[145] R.B. témoigne qu'il connaît M. Martineau depuis environ 2004. Il possède également un livre de succession, acheté de M. Martineau en 2005 ou en 2006.

[146] La proposition, P-19 été souscrite à l'issue d'une rencontre au bureau de M. Martineau. À cette occasion, celui-ci est seul. Il lui recommande et lui explique la proposition P-19 et lui pose les questions nécessaires afin de compléter celle-ci. Lors de sa signature sur la proposition, R.B. est toujours seul avec M. Martineau.

[147] Selon M. Lampron, il était présent avec M. Martineau lors de la rencontre avec R.B. À cette occasion, M. Martineau complète la documentation alors que M. Lampron pose les questions, pour ensuite signer à titre de témoin et de conseiller.

[148] La version de M. Lampron ne peut être retenue.

[149] Tout d'abord, R.B. connaît M. Martineau depuis 2004; il est peu probable qu'il confonde l'identité de la personne qui lui a fait souscrire la proposition d'assurance.

[150] Par ailleurs, M. Lampron se contredit dans son témoignage. Ainsi, dans un premier temps, il affirme avoir communiqué avec R.B. pour planifier une rencontre pour ses besoins d'assurance⁸⁴ :

Q. O.K. Mais vous avez ... Qui a cédulé cette rencontre-là?

R. C'est moi.

Q. C'est vous. De quelle façon avez-vous cédulé votre rencontre avec monsieur B.?

R. Par téléphone.

(...)

Q. Alors, c'est vous qui avez communiqué avec lui ...

R. Oui.

⁸⁴ Témoignage de Lampron, 20 février 2023, pp. 13-15.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 32

[151] Puis, en contre-interrogatoire, M. Lampron change sa version, ce n'est pas lui qui a communiqué avec J.B. :⁸⁵ :

Q. O.K. Puis avant ce moment-là, vous ne saviez pas ... vous n'aviez jamais vu monsieur B. de votre vie ?

R. Non.

Q. Vous n'aviez pas eu de communication avec monsieur B. non plus ?

R. Non.

Q. Puis avant ce moment ... avant de le rencontrer, ou du moins, la prétention que vous avez que vous l'avez rencontré à vos bureaux pour l'ABF, c'est exact de dire que vous ne saviez pas ce que monsieur B. voulait, là, avant ce moment-là ?

R. Exact.

[152] Par ailleurs, M. Lampron, qui ignore les besoins de R.B. avant la rencontre du 25 juin 2015, prétend avoir déterminé ceux-ci par son analyse des besoins effectuée à cette occasion. Pourtant, M. Martineau a préalablement obtenu, le 21 juin précédent, hors la connaissance de M. Lampron, l'illustration du produit d'assurance qui fera l'objet de la proposition souscrite par R.B.⁸⁶.

[153] Finalement, lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la CSF, M. Lampron indique qu'il est possible qu'il n'ait jamais rencontré R.B.⁸⁷.

[154] Par ailleurs, le chèque émis à M. Martineau indique faussement « mise à jour »⁸⁸ alors que R.B. a souscrit à une nouvelle proposition d'assurance.

[155] Le Comité ne peut accorder foi à la version de M. Lampron. Plutôt, le Comité conclut que son rôle en lien avec la proposition P-19 s'est limité à la signature de celle-ci à titre de conseiller et de témoin, hors la présence de R.B., M. Martineau ayant effectué l'ensemble des démarches de souscription.

⁸⁵ Témoignage de Lampron. 8 juin 2023, p. 5.

⁸⁶ Pièce P-42.

⁸⁷ Pièce P-33, à 1 :49 :29 et suiv.

⁸⁸ Pièce P-7, pp. 219-220.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 33

[156] En conséquence, la syndique ad hoc s'est déchargée de son fardeau de preuve et le Comité déclarera M. Lampron coupable sous les chefs 8 et 9 de la plainte disciplinaire.

Le consommateur J-Y.G. (Chefs 10 et 11)

[157] Le chef 10 de la plainte reproche à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire la proposition d'assurance P-20 à J-Y.G. ainsi que de remplir le préavis de remplacement en lien avec celle-ci. Quant au chef 11, il reproche à M. Lampron d'avoir signé cette proposition comme témoin hors la présence de J-Y.G.

[158] J-Y.G. n'a pas témoigné lors de l'audience. Cependant, lors d'une conversation avec l'enquêtrice de la CSF, il affirme avoir rencontré M. Lampron en lien avec la proposition P-20⁸⁹.

[159] Par ailleurs, M. Lampron a témoigné avoir rencontré J-Y.G. en compagnie de M. Martineau. Au cours de la rencontre, il a été décidé de remplacer la police d'assurance du petit fils de J-Y.G. par la proposition P-20. Pour ce faire M. Lampron pose les questions et M. Martineau complète la documentation, incluant la proposition P-20 et le préavis de remplacement. M. Lampron affirme qu'il est présent lorsque J-Y.G. signe la proposition.

[160] Différents éléments de preuve font douter de la véracité de la version de M. Lampron.

[161] Ainsi, selon M. Lampron, la décision de remplacer la police existante du petit-fils de J-Y.G. a été prise lors de cette rencontre; avant ça, il ignorait ce besoin. Pourtant, M. Martineau avait obtenu la veille une illustration du nouveau produit d'assurance⁹⁰.

⁸⁹ Pièce I-15.

⁹⁰ Pièce P-44.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 34

[162] Par ailleurs, lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la CSF⁹¹, M. Lampron affirme ne jamais avoir rencontré J-Y.G. Il déclare avoir parlé au téléphone avec J-Y.G. et avoir confirmé de cette façon sa signature sur la proposition.

[163] Finalement, le chèque émis par M. Lampron pour le travail effectué par M. Martineau indique qu'il s'agit de « travail planification successorale », ce qui est inexact.

[164] Ceci étant, il incombe à la syndique ad hoc de présenter une preuve claire, convaincante et de haute qualité de la culpabilité de M. Lampron pour satisfaire au fardeau de la prépondérance de la preuve.

[165] À cet égard, malgré les doutes que suscitent les versions contradictoires de M. Lampron, les incohérences dans son témoignage ainsi que sa crédibilité générale, le Comité conclut que la syndique ad hoc ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve à l'égard des chefs 10 et 11 de la plainte. En effet, le témoignage de M. Lampron est corroboré, à tout le moins en partie, par la déclaration donnée par J-Y.G. à l'enquêtrice de la syndique ad hoc.

[166] En conséquence, le Comité acquittera M. Lampron des chefs 10 et 11 de la plainte disciplinaire.

Le consommateur V.S. (Chefs 12, 13, 14)

[167] Les chefs 12 et 13 de la plainte reprochent à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire à V.S. les propositions P-21 et P-22. Le chef 14 lui reproche d'avoir signé à titre de témoin la proposition P-21, hors la présence de V.S.

[168] Selon V.S., M. Martineau prend contact avec lui pour lui offrir des produits d'assurance après avoir appris qu'il a eu des enfants. Lors de deux rencontres, où il est seul avec M. Martineau, celui-ci lui propose de souscrire aux propositions P-21 et P-22.

⁹¹ P-33, à compter de 1 :32 :50.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 35

[169] M. Martineau pose alors les questions, explique les produits et complète les propositions, que V.S. signe. Un préavis de remplacement est également expliqué et complété par celui-ci.

[170] Quelque temps plus tard, M. Lampron communique avec V.S. pour qu'il se présente au bureau afin de compléter certaines informations. M. Martineau est aussi présent à cette rencontre qui ne dure que quelques minutes. Il s'agit alors de la première fois que V.S. rencontre et parle avec M. Lampron.

[171] Le témoignage de M. Lampron entourant les circonstances de la souscription des propositions P-21 et P-22 est plutôt confus. Le Comité en retient que M. Lampron n'est pas présent physiquement lors de la souscription des propositions et lorsqu'il a signé la proposition P-21 comme témoin.

[172] Ainsi, M. Lampron explique avoir un premier contact avec V.S. au téléphone, pour une modification à ses assurances. Comme il est débordé, il délègue M. Martineau pour se rendre au domicile du client. M. Lampron obtient alors par téléphone les informations de V.S. alors que M. Martineau, qui est au domicile de V.S., complète les propositions.

[173] À l'issue de cette rencontre téléphonique, qui dure « une heure et quart, une heure et demie »⁹², M. Lampron confirme avec M. Martineau la signature de V.S.

[174] Une journée ou deux plus tard, M. Martineau lui retourne la documentation. M. Lampron communique alors avec V.S. afin de vérifier qu'il a personnellement signé les propositions, et les signe lui-même par la suite.

[175] Le Comité ne peut retenir la version de M. Lampron et considère le témoignage de V.S. comme probant, convaincant et prépondérant.

[176] Ainsi, V.S. n'a jamais témoigné d'une rencontre téléphonique avec M. Lampron qui aurait duré plus d'une heure. Au contraire, son témoignage est clair et précis, M.

⁹² Témoignage de Lampron, 20 février 2023, p. 130.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 36

Martineau était seul avec lui pour procéder à la souscription des propositions P-21 et P-22.

[177] Par ailleurs, M. Lampron a offert une version des faits différente et contradictoire en contre-interrogatoire.

[178] Tout d'abord, il témoigne que, finalement, il n'a pas eu de contact téléphonique avec V.S. avant que ce dernier ne rencontre M. Martineau. Puis, il ajoute que l'analyse des besoins de V.S. a été complétée par M. Martineau et qu'il a révisé celle-ci au téléphone avec le client, le lendemain⁹³. Par la suite, M. Lampron témoigne que lorsque M. Martineau se rend chez V.S. il a avec lui les propositions pré-remplies de la veille⁹⁴. Il n'y a donc pas eu de rencontre téléphonique avec le client pour compléter les propositions alors que M. Martineau est au domicile de V.S.

[179] Le témoignage de M. Lampron est donc contradictoire et difficile à suivre.

[180] Par ailleurs, les chèques émis par M. Lampron à M. Martineau pour son travail dans le dossier de V.S. indiquent « dossier montage livre de succession »⁹⁵ et « Livre de succession ». Pourtant, V.S. n'a pas de livre de succession et M. Lampron n'a pas à rémunérer M. Martineau pour ce produit puisque les clients qui l'achètent paient directement ce dernier.

[181] Le Comité déclarera donc M. Lampron coupable sous les chefs 13 et 14 de la plainte disciplinaire pour avoir permis à M. Martineau de faire souscrire à V.S. les propositions P-21 et P-22.

[182] Par ailleurs, le Comité déclarera M. Lampron coupable sous le chef 15 de la plainte, soit d'avoir signé à titre de témoin la proposition P-21 hors la présence de V.S.

⁹³ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 39-40.

⁹⁴ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 31-36.

⁹⁵ Pièce P-7, pp. 204-205, 212-213.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 37

[183] En effet, le Comité retient le témoignage de V.S. comme prépondérant. Ainsi, M. Lampron n'était présent ni physiquement ni par téléphone avec V.S. au moment de sa signature comme témoin.

[184] Par ailleurs, et pour les motifs déjà énoncés, la vérification de la signature du client par voie téléphonique ne respecte pas l'exigence d'une signature à titre de témoin de la signature du client et constitue une faute déontologique.

La consommatrice F.M. (Chefs 15, 16, 17, 18)

[185] Les chefs 15, 16 et 17 reprochent à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire les propositions P-23, P-24 et P-25 à F.M. le 9 septembre 2015.

[186] Le chef 18 lui reproche d'avoir signé à titre de témoin, hors la présence de F.M., les trois documents suivants :

- la proposition P-25 ;
- le questionnaire sur les troubles nerveux P-26⁹⁶, signé le 27 octobre 2015;
- la proposition P-26⁹⁷, souscrite le 27 octobre 2015.

[187] Il est à noter que la plaignante n'a pas à prouver chacune de ces allégations pour permettre au Comité de conclure à la culpabilité de M. Lampron; elle n'a qu'à faire la preuve, de manière prépondérante, de l'un ou l'autre des trois éléments décrits dans ce chef d'infraction⁹⁸.

[188] F.M. a déclaré connaître M. Martineau depuis au moins 30 ans. En plus d'avoir été son courtier d'assurance, elle a eu une relation d'une durée de 6 mois avec lui. Cette

⁹⁶ Pièce P-26, pp. 1588-1589

⁹⁷ Pièce P-26, pp. 1590-1606.

⁹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2019 QCTP 69 (CanLII), par. 22.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 38

relation était terminée depuis au moins 4 ou 5 ans au moment de la souscription des propositions visées par la plainte disciplinaire⁹⁹ bien qu'elle ait maintenu un lien d'amitié avec M. Martineau par la suite¹⁰⁰.

[189] En ce qui a trait à la souscription des propositions, M. Martineau a communiqué avec F.M. pour lui recommander ces produits, en raison de sa situation financière.

[190] F.M. a signé les propositions P-23, P-24 et P-25 en la seule présence de M. Martineau qui a complété ces documents en posant des questions à la cliente et en lui fournissant les explications appropriées.

[191] Par ailleurs, F.M. a signé la proposition d'assurance P-26 et le questionnaire sur les troubles nerveux le 27 octobre 2015 en présence de M. Martineau. Celui-ci lui a recommandé ce produit et a posé les questions nécessaires pour compléter la documentation.

[192] F.M. est catégorique à l'effet que M. Lampron n'a jamais été présent lors de la souscription de ces produits ou bien lorsqu'elle a signé les documents. À cet effet, elle ne l'aurait rencontré qu'à une seule reprise, soit lorsqu'il est allé lui porter la police qui a été acceptée, les autres ayant été refusées. Elle ne se souvient pas non plus avoir parlé à M. Lampron au téléphone, sauf pour la livraison de cette police.

[193] De son côté, M. Lampron offre une version des faits changeante.

[194] Ainsi, en ce qui concerne les propositions P-23, P-24 et P-25, il témoigne avoir eu une conversation téléphonique avec F.M. en août 2015 afin de procéder à son analyse des besoins. Il mentionne alors être seul¹⁰¹. Il aurait ensuite communiqué avec F.M. au mois de septembre pour compléter les trois propositions alors qu'il est en présence de

⁹⁹ Témoignage de F.M. du 4 décembre 2019, pp. 220-221.

¹⁰⁰ Notamment en allant en vacances à l'extérieur du pays avec Martineau du 30 novembre au 14 décembre 2015 (pièce I-8).

¹⁰¹ Témoignage de Lampron, 21 février 2023, pp. 8-12.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 39

M. Martineau. M. Lampron pose les questions et M. Martineau complète les propositions; l'entrevue dure une heure. Par la suite, M. Martineau fait le « facteur »¹⁰²; il se rend chez F.M. pour faire signer les propositions. Une fois les signatures obtenues, M. Lampron confirme le tout par téléphone avec M. Martineau. Puis, M. Lampron confirme également les signatures auprès de F.M., le soir même. En début de semaine suivante, M. Martineau ramène les propositions signées à M. Lampron.

[195] En contre-interrogatoire, M. Lampron affirme d'abord avoir été en compagnie de M. Martineau lors de l'entrevue téléphonique avec F.M. relative à ses besoins financiers, entrevue durant laquelle les propositions sont complétées¹⁰³. Puis, M. Lampron affirme plutôt que M. Martineau a pré-rempli les propositions grâce aux informations qui proviennent du livre de succession de F.M.¹⁰⁴ avant de se rendre chez F.M., pour ensuite les compléter avec F.M., alors que M. Lampron est au téléphone¹⁰⁵.

[196] Suite à la signature des propositions P-23, P-24 et P-25, M. Lampron témoigne avoir rencontré F.M. en compagnie de M. Martineau dans un restaurant de Longueuil, où elle réside, afin de compléter le formulaire sur les maladies nerveuses et la proposition P-26 du 27 octobre 2015. À cette occasion, M. Lampron pose les questions et M. Martineau remplit les formulaires. F.M. signe ces documents alors qu'elle est en présence de M. Lampron.

[197] Par ailleurs, afin de corroborer son témoignage sur sa présence au moment de la signature de F.M. sur la proposition et le questionnaire P-26, M. Lampron soumet avoir également complété une analyse de besoin en lien avec une demande de F.M. pour transférer des sommes détenues dans un CELI. Une autorisation de transfert de fonds

¹⁰² Témoignage de Lampron, 21 février 2023, pp. 24 et 36.

¹⁰³ Témoignage de Guy Lampron, 8 juin 2023, pp. 63 à 65.

¹⁰⁴ Témoignage de Guy Lampron, 8 juin 2023, p. 65.

¹⁰⁵ Version qui est contraire à celle donnée aux enquêteurs de la CSF, pièce P-33 du 7 septembre 2017, 04 :38 :55 à 04 :47 :25; 30 novembre 2017, 00 :07 :12 et suiv.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 40

est ainsi signée par elle le 27 octobre 2015, en présence de M. Lampron, selon son témoignage¹⁰⁶.

[198] Il est à noter, en lien avec ce document, qu'il ne constitue pas une preuve prépondérante de la présence de M. Lampron lors de la signature de F.M. du questionnaire et de la proposition P-26. D'une part, ce document a été complété en grande partie par M. Martineau, qui a bien pu l'apporter à M. Lampron par la suite. D'autre part, F.M. n'a pas été questionnée sur ce document.

[199] La version des faits de M. Lampron n'est donc pas fiable. Le Comité préfère ainsi la version de F.M. À cet égard, celle-ci connaît M. Martineau depuis une trentaine d'années. Il est peu probable qu'elle se trompe sur la présence de M. Lampron et sur le rôle de M. Martineau. Son témoignage était plutôt franc et affirmatif.

[200] Par ailleurs, les éléments qui suivent affectent également la crédibilité de M. Lampron.

[201] Ainsi les chèques de M. Lampron pour le travail de M. Martineau dans le dossier de F.M. contiennent des motifs inexacts, dont la mention « livre de succession »¹⁰⁷. Pourtant, M. Lampron a déclaré avec énergie au Comité qu'il ne rémunérerait pas M. Martineau pour le livre de succession, puisqu'il était payé directement par les clients¹⁰⁸. M. Lampron a d'ailleurs été incapable de fournir une explication raisonnable de cette mention¹⁰⁹.

[202] En conséquence, le Comité conclut que M. Lampron a permis à M. Martineau de faire souscrire les propositions P-23, P-24 et P-25 à F.M. et qu'il doit donc être reconnu coupable des chefs 15, 16 et 17 de la plainte disciplinaire.

¹⁰⁶ Pièce I-24.

¹⁰⁷ Pièce P-7, pp. 206 et 213.

¹⁰⁸ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 69-70.

¹⁰⁹ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 71-72.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 41

[203] De plus, la preuve est prépondérante à l'effet que M. Lampron a signé à titre de témoin les pièces P-25 et P-26, hors la présence de F.M. À cet égard, et pour les motifs déjà énoncés, la vérification de la signature du client par voie téléphonique, en ce qui concerne la proposition P-25, ne respecte pas l'exigence d'une signature à titre de témoin de la signature du client et constitue une faute déontologique.

[204] En conséquence, le Comité déclarera M. Lampron coupable sous le chef 18 de la plainte disciplinaire.

Les consommateurs A.K. et M.-C.T. (Chefs 19 et 20)

[205] Le chef 19 reproche à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire la proposition P-27 à A.K. et M.-C.T. Le chef 20 lui reproche d'avoir signé à titre de témoin la demande de modification de police P-28, hors la présence d'A.K. et M.-C.T.

[206] A.K. et M.-C.T. n'ont pas témoigné lors de l'audience.

[207] Par ailleurs, M. Lampron a témoigné avoir eu un premier contact avec ceux-ci à leur domicile. Il est alors seul et procède à l'analyse des besoins des clients. Cependant, puisqu'il a d'autres vérifications à effectuer et qu'il n'a pas le formulaire de proposition d'assurance approprié pour effectuer le travail, il est convenu qu'il communiquera avec eux par la suite.

[208] Effectivement, un entretien téléphonique a lieu postérieurement avec les clients, auquel participe M. Martineau. Lors de cet entretien, les documents P-27 et P-28 sont complétés par ce dernier avant qu'il ne fasse le « facteur »; il se rend chez les clients pour faire signer les documents. M. Lampron confirme avec M. Martineau la signature des clients par téléphone. Lorsque ce dernier lui retourne les documents, M. Lampron

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 42

vérifie les signatures à l'aide du permis de conduire et de la carte d'assurance maladie des clients¹¹⁰. Il signe par la suite comme témoin.

[209] Selon la plaignante, la preuve circonstancielle est suffisante pour conclure que M. Lampron a permis à M. Martineau de faire souscrire A.K. et M.-C.T. à la proposition P-27.

[210] Ainsi, M. Lampron a rémunéré M. Martineau pour du travail effectué à l'égard de A.K. et de M.-C.T. pour un motif inexact, soit pour un livre de succession¹¹¹, alors que les clients ne possédaient pas de tel livre. De plus, M. Lampron a plaidé coupable devant la Cour du Québec d'avoir permis à M. Martineau d'agir comme représentant en assurance de personnes à l'égard de A.K. et de M.-C.T., pour la période visée par le chef 19¹¹².

[211] Selon le Comité, la preuve présentée par la syndique ad hoc ne permet pas de conclure de façon prépondérante que M. Lampron a permis à M. Martineau de faire souscrire A.K. et M.-C. T. à la proposition P-27.

[212] Ainsi, M. Lampron a décrit en audience les diverses démarches qu'il a entreprises auprès de A.K. et M.-C.T. Cette preuve n'a pas été contredite. Ainsi, malgré les doutes qu'entretient le Comité sur la crédibilité de M. Lampron, il ne peut conclure que M. Martineau a fait souscrire les clients à la proposition P-27. Par ailleurs, le plaidoyer de culpabilité de M. Lampron constitue bien un aveu extrajudiciaire, mais celui-ci peut être repoussé par une preuve contraire¹¹³. Or, son témoignage constitue cette preuve contraire.

[213] M. Lampron doit donc être acquitté du chef d'infraction 19 de la plainte.

[214] Cependant, la situation est toute autre, en ce qui concerne le chef d'infraction 20.

¹¹⁰ Témoignage de Lampron, 21 février 2023, pp. 144-146 et pièce I-26.

¹¹¹ Pièce P-7, pp. 204, 206, 214, 215.

¹¹² Pièces P-9 et P-10.

¹¹³ *Hamel c. Tribunal des professions*, 2018 QCCS 2193, pars. 43-48.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 43

[215] En effet, M. Lampron reconnaît ne pas avoir été en présence physique des clients lorsqu'ils ont signé la demande de modification P-28. Plutôt, il aurait été au téléphone avec ceux-ci au moment de leur signature. Or, tel que déjà mentionné, cette façon de faire ne respecte pas l'exigence d'une signature attestant de la signature du client et constitue une faute déontologique.

[216] En conséquence, le Comité déclarera M. Lampron coupable sous le chef 20 de la plainte disciplinaire.

Le consommateur G.S.P. (Chef 21)

[217] Le chef 21 de la plainte reproche à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire G.S.P. à la proposition d'assurance P-29 et de remplir un préavis de remplacement.

[218] G.S.P. a témoigné connaître M. Martineau depuis une quarantaine d'années, alors qu'il s'occupait de ses assurances. Il lui a également vendu un livre de succession dans les années 1980.

[219] Selon G.S.P., M. Martineau lui a proposé de souscrire à la proposition P-29 lors d'une rencontre au cours de laquelle il était accompagné de M. Lampron. Il s'agirait de la seule fois où il a rencontré ce dernier.

[220] G.S.P. relate que M. Martineau « dirige » et « prend le contrôle » de la rencontre,¹¹⁴ alors que M. Lampron est plutôt observateur, quoiqu'il puisse parler à l'occasion. À cet effet, M. Martineau pose les questions, explique et complète la proposition P-29 ainsi que le préavis de remplacement. Durant la rencontre, il effectue également, sans frais, une mise à jour de son livre de succession.

¹¹⁴ Témoignage de G.S.P., 5 décembre 2019, p. 99.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 44

[221] Le témoignage de G.S.P. est parfois hésitant et ponctué de certains oublis. Par exemple, il ne se souvient pas avoir eu une communication avec l'enquêtrice de la CSF qui a duré environ 11 minutes deux ans avant son témoignage¹¹⁵. Cependant, outre de démontrer que la mémoire de G.S.P. n'est pas parfaite, ces éléments ne permettent pas au Comité d'écarter son témoignage pour un manque de fiabilité.

[222] Plutôt, le Comité est d'avis que le témoignage de G.S.P. est crédible et est, somme toute, fiable et convaincant sur les faits essentiels du litige.

[223] Pour sa part, M. Lampron confirme avoir rencontré G.S.P. en compagnie de M. Martineau. Il ne connaît alors pas G.S.P. et ignore ses besoins d'assurance. En fait, cette rencontre n'est pas planifiée, M. Lampron est dans la région pour visiter ses propres clients et M. Martineau, qui l'accompagne, veut mettre à jour le livre de succession de G.S.P.

[224] À son domicile, G.S.P. exprime qu'il a un besoin d'assurance. M. Lampron effectue donc l'analyse des besoins et propose le produit d'assurance P-29. À cette occasion, M. Lampron pose les questions et M. Martineau complète la proposition ainsi que le préavis de remplacement.

[225] Le Comité ne retient pas le témoignage de M. Lampron, celui-ci étant parsemé de contradictions et, en soi, peu crédible.

[226] Ainsi, M. Lampron prétend s'arrêter chez G.S.P. à la demande de M. Martineau qui veut mettre à jour son livre de succession. Pourtant, ce dernier a préalablement obtenu une illustration du produit d'assurance qui sera offert à G.S.P.

[227] À cet effet, M. Lampron explique d'abord avoir demandé à M. Martineau de sortir cette illustration, ayant déduit du livre de succession de G.S.P. que celui-ci aurait besoin d'ajouter une protection pour son hypothèque à sa police d'assurance. Par la suite, il

¹¹⁵ Pièce I-17.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 45

mentionne plutôt que M. Martineau avait préalablement parlé avec G.S.P. de son besoin de couverture d'hypothèque pour finalement affirmer ne pas savoir s'il avait parlé avec G.S.P. de son besoin de protection¹¹⁶.

[228] Par ailleurs, l'illustration obtenue par M. Martineau indique le nom de Paul-André Bélisle comme courtier¹¹⁷. M. Lampron ignore pourquoi l'illustration est à ce nom.

[229] Finalement, le chèque émis à M. Martineau pour son travail indique « Montage – Livre de succession »¹¹⁸. Pourtant, selon le témoignage de G.S.P., il ne paie pas M. Martineau pour les mises à jour du livre de succession et, à tout événement, M. Lampron non plus.

[230] En conséquence, le Comité conclut que la syndique ad hoc s'est déchargée de son fardeau de preuve et il reconnaîtra M. Lampron coupable sous le chef 21 de la plainte.

La consommatrice M.P. (Chefs 22 et 23)

[231] Ces chefs d'infraction reprochent à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire à M.P. les propositions d'assurance P-30 et P-31 ainsi que de remplir les préavis de remplacement en lien avec celles-ci.

[232] M.P. connaît M. Martineau depuis longtemps. D'abord, il a été le conseiller financier de ses parents pour devenir, en 2005, son conseiller. À ce titre, il communique avec elle régulièrement et la rencontre environ deux fois par année depuis le début de leur relation professionnelle. Il lui recommande fréquemment des changements à ses assurances.

[233] Par ailleurs, selon le témoignage de M.P., M. Martineau lui a présenté M. Lampron comme étant la personne avec qui il travaille désormais. M. Martineau lui explique qu'il y

¹¹⁶ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 102-107.

¹¹⁷ Pièce P-46.

¹¹⁸ Pièce P-7, pp. 212-213.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 46

a certains documents qu'il n'a plus le droit de signer et donc, M. Lampron les signera pour tous nouveaux changements à ses assurances.

[234] Postérieurement à cette rencontre, M. Martineau communique avec M.P. pour lui proposer certains changements à ses assurances, qui seraient profitables pour elle.

[235] Une rencontre a donc lieu avec M. Martineau au cours de laquelle il lui recommande et lui explique les propositions P-30 et P-31. Selon les informations qu'elle lui transmet, M. Martineau complète les préavis de remplacement ainsi que ces propositions. Elle souscrit aux propositions lors de la rencontre.

[236] En examinant la date inscrite aux propositions, M.P. situe sa rencontre avec M. Martineau au 2 décembre 2015. Comme nous le verrons, cet élément a son importance puisque ce dernier est alors en voyage en compagnie de F.M.¹¹⁹. À tout événement, M.P. mentionne qu'au moment où elle signe, la date du 2 décembre a déjà été inscrite sur les propositions et que la case réservée à la signature du conseiller est vide, celui-ci n'ayant pas signé devant elle.

[237] Pour sa part, M. Lampron a une version différente du contexte entourant la souscription des propositions P-30 et P-31, version que le Comité ne retiendra pas.

[238] Ainsi, M. Lampron mentionne avoir rencontré M.P. une première fois le 1^{er} ou le 2 novembre 2015¹²⁰, alors qu'il est accompagné de M. Martineau. Ce dernier l'aurait alors présenté comme étant le nouveau conseiller, car lui-même ne vendait plus de placements et d'assurances. Sur place, M. Lampron effectue l'analyse des besoins.

[239] Les propositions sont ensuite complétées au bureau par M. Martineau à l'aide des informations obtenues lors de la rencontre.

¹¹⁹ Martineau est absent du pays entre le 30 novembre et le 14 décembre 2015, Pièce I-8.

¹²⁰ Témoignage de Lampron, 23 février 2023, pp. 55-57, 60, 63-65, 112-115.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 47

[240] M. Lampron se présente ensuite, seul, chez M.P. le 2 décembre 2015, pour lui faire signer les propositions préremplies par M. Martineau.

[241] Cette version de M. Lampron ne peut être retenue, eu égard aux contradictions et incohérences qui l'entourent.

[242] Tout d'abord, M. Lampron se contredit dans son témoignage quant à la date de sa rencontre avec M.P. Ainsi, dans le cadre du dossier de G.S.P., M. Lampron situe sa rencontre avec M.P. au 20 octobre 2015¹²¹ et non au mois de novembre. Lors de son contre-interrogatoire, spontanément et sans hésitation, il offre cette même version qui contredit son témoignage principal¹²².

[243] Par ailleurs, peu importe la date de sa rencontre avec M.P., un fait demeure, les propositions, les préavis de remplacements et les analyses de besoins sont tous datés du 2 décembre 2015¹²³. À cet égard, le témoignage de M. Lampron surprend : cette date aurait été inscrite à son insu par M. Martineau parce que M. Lampron avait des rendez-vous le 2 décembre dans la région où demeurait M.P. Il était ainsi possible qu'il se rende alors chez M.P. pour lui faire signer les propositions P-30 et P-31, préremplies par M. Martineau¹²⁴.

[244] Par ailleurs, en contre-interrogatoire, M. Lampron précise que les propositions ont été complétées par M. Martineau après la rencontre du 20 octobre à l'aide du livre de succession de M.P.¹²⁵. Pourtant, celle-ci ne possède pas de tel livre.

[245] Au surplus, selon M. Lampron, tout ce qui devait être complété dans le dossier de M.P. l'est au 25 octobre 2015, incluant de préremplir les propositions et de sortir les

¹²¹ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 114-115.

¹²² Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 120-121.

¹²³ Il subsiste une confusion sur la date apparaissant aux documents qui semblent parfois indiquer le 3 décembre. Le Comité considère que cet élément n'est pas essentiel pour disposer de ces chefs d'infraction.

¹²⁴ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 139-141.

¹²⁵ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, p. 132.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 48

illustrations¹²⁶. Or, l'illustration relative à la fille de M.P., en lien avec les propositions, est obtenue par M. Martineau le 27 novembre 2015, alors que M. Lampron est lui-même à l'extérieur du pays¹²⁷.

[246] En fait, selon le Comité, M. Martineau a rencontré seul M.P. avant son départ en voyage. Il a alors complété l'ensemble de la documentation en sa présence, lui a fait signer les propositions et a inscrit le 2 décembre, date du retour de voyage de M. Lampron, qui devait alors signer comme conseiller.

[247] Cette trame est d'autant plus probable que M. Lampron a fait preuve, lors de son témoignage, d'une connaissance superficielle et confuse des propositions P-30 et P-31¹²⁸. Il en est de même en ce qui concerne les analyses de besoins. Ainsi, M. Lampron a affirmé qu'une seule analyse a été effectuée le 20 octobre, soit celle de M.P., alors que des analyses, datées du 2 décembre, ont également été préparées, pour chacun des deux enfants de M.P.¹²⁹.

[248] Pour le Comité, le témoignage de M.P. est prépondérant. Il est crédible et fiable. La seule discordance majeure concerne la date du 2 décembre; manifestement la rencontre avec M. Martineau n'a pas eu lieu à cette date. Cependant, le Comité a constaté que M.P. s'est servie de la date inscrite sur la documentation pour situer cette rencontre survenue des années avant son témoignage. Par ailleurs, M. Lampron lui-même confirme que la documentation a été prédatée. Finalement, M.P. connaît M. Martineau depuis de nombreuses années, il est peu probable qu'elle confonde son interlocuteur.

[249] Le Comité conclut donc que M. Lampron a permis à M. Martineau de faire souscrire M.P. aux propositions P-30 et P-31 ainsi que de remplir des préavis de

¹²⁶ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 133-135.

¹²⁷ Pièce P-48 et témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 136-138. Lampron est à l'extérieur du pays de la mi-novembre au 2 décembre 2015 : témoignage de Lampron, 23 février 2023, pp. 113-116.

¹²⁸ Témoignage de Lampron, 23 février 2023, pp. 62-83, 100.

¹²⁹ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 125-127 en lien avec la pièce P-47.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 49

remplacement. Le Comité reconnaîtra donc M. Lampron coupable des chefs d'infraction 22 et 23 de la plainte.

Le consommateur S.D. (Chef 24)

[250] Ce chef reproche à M. Lampron d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire la proposition d'assurance P-32 à S.D. alors qu'il ne détenait pas de certificat.

[251] La proposition P-32 est signée le 6 janvier 2016 par S.D.

[252] Selon son témoignage, il a rencontré M. Lampron et M. Martineau suite au décès de sa mère. M. Lampron avait organisé une réunion des membres de sa famille afin de leur offrir des produits financiers. Lors de la rencontre, ce dernier présente M. Martineau qui, pour sa part, leur offre des produits d'assurance¹³⁰. Pendant la présentation de celui-ci, M. Lampron est à l'écart et observe.

[253] À l'issue de la réunion, S.D. souscrit à la proposition P-32 recommandée par M. Martineau. Ce dernier fournit alors les explications, pose les questions et complète la documentation.

[254] S.D. communique par la suite avec M. Lampron, qui avait laissé sa carte d'affaires, pour qu'il le mette en contact avec M. Martineau. En effet, S.D. n'avait pas reçu sa police d'assurance sachant pourtant que la proposition avait été acceptée, puisque le paiement de la prime passait dans son compte bancaire. M. Lampron se charge alors de lui livrer la police, puisque M. Martineau n'est pas disponible.

[255] Il est à noter que S.D. a témoigné avec aplomb et sans hésitation. Son témoignage était clair, convaincant et vraisemblable.

¹³⁰ « Monsieur Martineau était là pour nous vendre des assurances » : témoignage de S.D., 10 octobre 2019, p. 165.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 50

[256] Quant à M. Lampron, son témoignage est contradictoire et parfois incohérent.

[257] Ainsi, selon la version de M. Lampron, S.D. manifeste son intérêt pour de l'assurance invalidité lors de la réunion familiale. Il effectue donc l'analyse de ses besoins puis la proposition P-32 est complétée. À cet effet, M. Lampron pose les questions et M. Martineau remplit la proposition. Pour ce faire, M. Lampron utilise une proposition vierge et M. Martineau complète les informations sur une autre proposition. S.D. signe le jour même, mais, pour des raisons inexpliquées, sa signature se retrouve sur la proposition vierge utilisée par M. Lampron, plutôt que sur celle complétée par M. Martineau.

[258] Le lendemain, M. Lampron réalise l'erreur, soit que S.D. a signé sur une proposition vierge. Il prend donc rendez-vous avec S.D. pour le 6 janvier 2016 afin que M. Martineau agisse comme « facteur » et se déplace au salon de coiffure de S.D. pour lui faire signer la proposition P-32 complétée.

[259] Cette version de M. Lampron est peu crédible.

[260] En effet, M. Lampron fournit une explication des plus nébuleuses pour justifier le déplacement de M. Martineau pour faire signer la proposition complétée, au lieu de tout simplement retranscrire les informations qui s'y retrouvent à la proposition vierge. Ainsi, M. Lampron mentionne que chaque proposition a un numéro différent et il ne peut donc pas utiliser la proposition vierge. Or, non seulement cette explication est incompréhensible, mais, au surplus, il n'y a aucun numéro sur la proposition P-32¹³¹.

[261] Par ailleurs et en amont, il est peu probable que M. Lampron fasse signer S.D. sur une proposition vierge alors que le rôle de M. Martineau est de compléter celle-ci selon les réponses données par le client aux questions posées par M. Lampron. De même, il est peu probable que si tel avait été le cas, personne, ni M. Lampron, ni M. Martineau et ni S.D., ne se rendent compte que le formulaire signé est vierge.

¹³¹ Témoignage de Lampron, 23 février 2023, pp. 127-129.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 51

[262] À tout événement, M. Lampron change sa version en contre-interrogatoire. Finalement, S.D. n'aurait signé aucune proposition lors de la réunion familiale. En effet, S.D. n'avait pas ses rapports d'impôts avec lui, documents importants pour ce genre de produit¹³², ce qui explique le déplacement au salon de coiffure et la signature du 6 janvier 2016.

[263] Eu égard à ces contradictions et incohérences, le témoignage de S.D. est prépondérant. Selon le Comité, la réunion familiale a eu lieu le 6 janvier 2016, au cours de laquelle M. Martineau a fait souscrire à S.D. la proposition P-32.

[264] Finalement, M. Lampron témoigne ne pas avoir payé M. Martineau pour le dossier de S.D.¹³³. Pourtant, une facture a été produite et acquittée par chèque pour un « plan de succession », information qui est inexacte¹³⁴. Par ailleurs et sans explication rationnelle de M. Lampron, la facture et le chèque sont mystérieusement datés du 11 décembre 2015, alors que M. Martineau est à l'extérieur du pays.

[265] En conséquence, le Comité conclut que la syndique s'est déchargée de son fardeau de preuve quant au chef 24 de la plainte et il reconnaîtra M. Lampron coupable d'avoir permis à M. Martineau de faire souscrire la proposition P-32 à S.D., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant.

3. Sous quelle(s) disposition(s) citée(s) dans la plainte M. Lampron doit-il être reconnu coupable ?

[266] La syndique ad hoc s'est déchargée de son fardeau de preuve et a démontré que M. Lampron a permis à M. Martineau de faire souscrire à des propositions, d'avoir donné des conseils et d'avoir complété des préavis de remplacement sans détenir de certificat l'y autorisant en plus d'avoir signé à titre de témoin certains documents adressés aux

¹³² Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, p. 150-152.

¹³³ Témoignage de Lampron, 8 juin 2023, pp. 157.

¹³⁴ Pièce P-7, pp. 2019-210.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 52

assureurs hors la présence des consommateurs concernés. Il a, au surplus omis de compléter des préavis de remplacement.

[267] En agissant de la sorte M. Lampron a exercé ses activités et a agi de façon malhonnête et il a manqué d'intégrité et de professionnalisme. De même, il a fait défaut de remplir des préavis de remplacement et de fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

[268] Conséquemment, le Comité déclarera M. Lampron coupable d'avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour les chefs d'infraction 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 13, 15, 16, 17 et 24 et sous ces mêmes dispositions, en plus de l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, pour les chefs d'infraction 7, 21, 22, 23. Cependant, en vertu du principe prohibant les condamnations multiples¹³⁵, le Comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*.

[269] Par ailleurs, dans la mesure où le Comité retient que M. Martineau n'était ni un employé ni un mandataire de M. Lampron, agissant plutôt pour son propre compte avec l'aide et la complicité de M. Lampron, le Comité acquittera ce dernier sous l'article 3 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour ces chefs.

[270] De plus, le Comité déclarera M. Lampron coupable d'avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour les chefs d'infraction 9, 14, 18

¹³⁵ *Kineappe c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 53

et 20 de la plainte. Cependant, en vertu du même principe prohibant les condamnations multiples, le Comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que des articles 11 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[271] Par ailleurs, le Comité acquittera M. Lampron des chefs d'infraction 10, 11 et 19 de la plainte.

Plainte CD00-1347

[272] La plainte CD00-1347 reproche à M. Lampron d'avoir contrevenu à l'article 149.1 du *Code des professions* en ayant fait l'objet d'une décision de culpabilité rendue par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[273] La syndique ad hoc soutient que la preuve permet de déclarer M. Lampron coupable de l'infraction disciplinaire prévue à cette plainte. En effet, une décision a été rendue déclarant M. Lampron coupable de trois infractions pénales et cette décision a un lien avec la profession.

[274] M. Lampron ne conteste pas l'existence d'une décision le déclarant coupable, ni même que celle-ci puisse avoir un lien avec la profession.

[275] Plutôt, M. Lampron fait valoir une défense d'erreur de droit et de fait causée par des personnes en autorité, soit son avocat ainsi que l'avocate de l'AMF, poursuivante dans son dossier pénal.

[276] Tel que mentionné, cette plainte soulève deux questions :

- 4. Est-ce qu'il y a un lien entre la décision rendue par la Cour du Québec, chambre pénale et criminelle déclarant M. Lampron coupable d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec et la profession ?**
- 5. Est-ce que la défense d'erreur de fait et de droit provoquée par une personne en autorité est recevable en l'instance ?**

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 54

[277] Le Comité conclut que M. Lampron doit être déclaré coupable du chef d'infraction tel que décrit à la plainte CD00-1347.

[278] L'article 149.1 du *Code des professions* prévoit que le syndic d'un ordre professionnel peut saisir un conseil de discipline par voie de plainte disciplinaire de toute décision déclarant un professionnel coupable à une loi du Québec, si cette décision a un lien avec la profession.

[279] Or, suite à son plaidoyer de culpabilité, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale a rendu une décision déclarant M. Lampron coupable de trois chefs d'infraction¹³⁶.

[280] Est-ce que cette décision a un lien avec la profession ?

[281] La détermination du lien entre une décision déclarant un professionnel coupable d'une infraction et sa profession repose sur l'impact, réel ou potentiel, de cette décision sur la protection et la confiance du public¹³⁷.

[282] La nature des infractions pour lesquelles le professionnel a été reconnu coupable permettra de faire émerger, ou non, ce lien entre la décision et la profession. Il s'agit alors de déterminer si les infractions pour lesquelles une décision de culpabilité est rendue visent des actes qui touchent à l'essence même de la profession et s'ils remettent en cause des qualités essentielles à son exercice, créant ainsi un doute sur la moralité, la probité et l'honnêteté du professionnel¹³⁸.

[283] Le Comité conclut qu'il y a un lien entre la décision déclarant M. Lampron coupable d'infractions pénales et la profession.

[284] Ainsi, M. Lampron a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 491¹³⁹ de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ayant aidé M. Martineau à

¹³⁶ Pièces P-9 et P-10.

¹³⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, 2020 QCCDCSF 55, par. 378, citant *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23 (CanLII).

¹³⁸ *Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec c. Pelletier*, 2012 CanLII 95116 (QC OACIQ), pars. 41-42.

¹³⁹ Pièces P-9 et P-10. L'article 491 prévoit que celui qui, par son acte ou son omission, aide ou amène quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 55

agir comme représentant en assurances de personnes auprès de consommateurs¹⁴⁰, sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF.

[285] Les infractions pour lesquelles M. Lampron a été reconnu coupable découlent de son non-respect de la loi lui accordant le privilège d'exercer sa profession. De même, le fait d'aider une personne, qui n'est pas titulaire d'un certificat l'y autorisant, à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de consommateurs dénote d'un manque d'honnêteté, de sincérité et de probité dont doit faire preuve tout représentant pour assurer la protection du public¹⁴¹.

[286] Pour sa part, M. Lampron ne conteste ni l'existence de la décision rendue contre lui ni le lien entre cette décision et la profession.

[287] Plutôt, il invoque une défense d'erreur de fait et de droit qui permettrait au Comité de ne pas le sanctionner, malgré la décision de la Cour du Québec le reconnaissant coupable d'infractions en lien avec la profession.

[288] Ainsi, selon la preuve présentée par M. Lampron¹⁴², celui-ci aurait plaidé coupable pour éviter un procès coûteux et parce que son avocat ainsi que l'avocate de l'AMF lui ont laissé croire que ce plaidoyer n'aurait pas d'autres conséquences sur son permis d'exercice.

[289] Sa compréhension découle essentiellement d'un échange de courriel du 11 octobre 2018 entre son avocat, M^e Lebrun, et l'avocate de l'AMF, M^e Néron, qu'il convient de reproduire :

« Bonjour Me Néron,

J'étais en rencontre lors de votre appel, et comme je veux être sûr de transmettre les bonnes informations à m. Lampron lorsque je le verrai ce matin, je voulais m'assurer d'avoir bien compris. Si je comprends bien, tous les faits reliés au dossier mentionné en titre ainsi qu'au

¹⁴⁰ Chef 1a) : Auprès de F.M. entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 2015; chef 1b) : auprès de M.L. et A.G. entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet 2015; chef 1c) : auprès de A.K. et M.-C.T. entre le 30 août 2015 et le 15 mars 2015. Il est à noter que F.M. est la consommatrice visée par les chefs 15 à 18 de la plainte CD00-1340 et A.K. et M.-C. T. sont les consommateurs visés par les chefs 19 et 20 de cette plainte.

¹⁴¹ *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, 2020 QCCDCSF 55, pars. 380-381.

¹⁴² Cette preuve a été entendue sous réserve d'une objection de la syndique. Cependant considérant l'argument de Lampron, l'objection est rejetée. Audience du 18 octobre 2022, pp. 49, 62.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 56

dossier 400-61-070228-162 ont déjà été considérés par l'AMF qui a imposé des restrictions au certificat de représentant en assurances de personnes de M. Lampron en vertu de l'article 219 la loi sur la distribution de produits et services financiers, de telle sorte qu'une déclaration de culpabilité aux infractions reprochées n'aurait aucun impact supplémentaire sur les conditions du certificat de mon client ».

[290] L'avocate de l'AMF transmet sa réponse le même jour¹⁴³ :

« Sous toutes réserves

Me Lebrun,

Tel que discuté, une déclaration de culpabilité sur les faits contenus aux chefs d'accusation dans le présent dossier ne constitue pas de faits nouveaux et n'aura aucun impact supplémentaire sur le certificat de monsieur Lampron.

Nous vous confirmons également que le dossier numéro 400-61-070228-162 a déjà été considéré par l'Autorité dans l'imposition de conditions au certificat de monsieur Lampron. »

[291] Des discussions qu'il a avec son avocat, M. Lampron comprend donc que même s'il plaide coupable, il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur son permis d'exercice.

[292] Ainsi, bien qu'il considère ne pas avoir commis les infractions dont il est accusé et à la lumière des informations reçues de son avocat ainsi que de l'échange de celui-ci avec M^e Néron, M. Lampron plaide coupable le 15 octobre 2015. Il est condamné à des amendes suite à des négociations entre la défense et la poursuite.

[293] Le Comité rejette la défense d'erreur de droit et de faits provoquée par une personne en autorité soumise par M. Lampron.

[294] Il est vrai, comme le plaide M. Lampron, qu'un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu extrajudiciaire dont il revient au Comité d'établir la force probante. Ainsi, une preuve contraire peut être présentée pour en diminuer la force probante, voire l'écarter¹⁴⁴. C'est d'ailleurs l'exercice auquel s'est livré le Comité dans le cadre des chefs 19 et 20 (A.K. et M.-C. T.) de la plainte CD00-1340.

¹⁴³ Pièce I-13.

¹⁴⁴ *Hamel c. Tribunal des professions*, 2018 QCCS 2193, pars. 41-48.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 57

[295] Cependant, la plainte CD00-1347 a été portée en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*.

[296] Selon cette disposition, le rôle du Comité n'est pas de déterminer si les gestes fautifs ont été commis; il se limite à prendre acte de l'existence d'une décision visée par cet article, du lien entre cette décision et la profession et si une sanction doit être imposée. Le seul moyen pour le professionnel de remettre en cause la déclaration de culpabilité est l'appel; il s'agit du mécanisme choisi par le législateur pour justement éviter de refaire le procès qui a déjà eu lieu¹⁴⁵.

[297] Retenir la défense de Lampron implique d'écarter l'existence de la décision rendue par la Cour du Québec ou de la contredire, ce que le Comité ne peut faire¹⁴⁶.

[298] Par ailleurs, les échanges intervenus entre l'avocat de M. Lampron et celui de l'AMF dans le cadre du procès pénal ne permettent pas plus au Comité d'accueillir la défense de M. Lampron.

[299] Tout d'abord, quel que soit la teneur de ces échanges, ils ne pouvaient lier la syndique ad hoc de la CSF, poursuivante en l'instance, en stérilisant son pouvoir de déposer une plainte contre Lampron en vertu des dispositions claires de l'article 149.1 du *Code des professions*.

[300] Par ailleurs, ces échanges visaient à clarifier les conséquences de la déclaration de culpabilité de M. Lampron en lien avec l'article 219 de la *Loi sur les produits et services financiers*; ils ne traitent nullement de l'application de l'article 149.1 du *Code des professions*¹⁴⁷, que M. Lampron aurait dû connaître.

[301] Pour terminer, le Comité note que M. Lampron a appris l'existence de la plainte CD00-1347, le ou vers le 30 novembre 2018. Depuis cette date, aucune démarche

¹⁴⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, 2020 QCCDCSF 55, pars. 374-375; *Landry c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 107 (CanLII), par. 21, 31-33.

¹⁴⁶ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2015 CanLII 75237 (QC CDOII), par. 45; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Picard*, 2019 QCCDBQ 23 (CanLII), pars. 22-24.

¹⁴⁷ *Lévis (Ville de) c. Tétreault*, [2006] 1 R.C.S. 420, p. 438.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 58

quelconque n'a été entamée pour retirer son plaidoyer de culpabilité ou pour obtenir une rétractation de jugement.

[302] Pour les motifs qui précèdent, la défense de M. Lampron ne saurait réussir.

[303] Le Comité conclura donc à la culpabilité de M. Lampron sous l'unique chef de la plainte C00-1347.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 13, 15, 16, 17 et 24 de la plainte CD00-1340 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 13, 15, 16, 17 et 24 de la plainte CD00-1340 à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 7, 21, 22 et 23 de la plainte CD00-1340 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 35 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 17, 21, 22, et 23 de la plainte CD00-1340 à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* ;

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 59

ACQUITTE l'intimé sous l'article 3 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour les chefs d'infraction 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 24 de la plainte CD00-1340;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 9, 14, 18 et 20 de la plainte CD00-1340 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11, 34 et 35 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 9, 14, 18 et 20 de la plainte CD00-1340 à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que des articles 11 et 34 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ACQUITTE l'intimé des chefs d'infraction 10, 11 et 19 de la plainte CD00-1340;

DÉCLARE qu'il existe un lien entre la déclaration de culpabilité de l'intimé par la Cour du Québec, chambre criminelle, le 15 octobre 2018, dans le dossier 200-61-206677-179, avec l'exercice de la profession de l'intimé au sens de l'article 149.1 du *Code des professions*;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'infraction de la plainte CD00-1347;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction;

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 60

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Procureurs des plaignantes

M^e Jean-Claude Dubé
AVOCATS S.A.
Procureurs de l'intimé

Dates d'audience : 10, 11 octobre, 4, 5 décembre 2019, 17 octobre, 18 octobre 2022, 20, 21, 23 février 2023, 7, 8 juin 2023, 25 juillet 2023.

Prise en délibéré : 2 octobre 2023.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 61

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0850

A1920

A0030

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 62

ANNEXE I**PLAINTÉ DISCIPLINAIRE CD00-1340****L.L.**

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 mai 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition relative à un fonds de placement garanti no C615081 à L.L., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Nicolet, le ou vers le 8 juin 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de conseiller L.L. concernant la Demande de modification no 314770 en assurance vie individuelle, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Nicolet, le ou vers le 19 juin 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [1] à L.L., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Nicolet, le ou vers le 13 juillet 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [2] à L.L., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

M.D.

5. À Saint-Constant, le ou vers le 10 juin 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [3] à M.D., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
6. À Saint-Constant, le ou vers le 2 novembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [4] à M.D., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

J.B.

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 63

7. À Saint-Bruno, le ou vers le 15 juin 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [5] à J.B. et de remplir un préavis de remplacement, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

R.B.

8. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 juin 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [6] à R.B., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
9. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 juin 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin, la Proposition d'assurance vie no [6] hors la présence de R.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

J-Y.G.

10. À Boischatel, le ou vers le 21 juillet 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [7] à J-Y.G. et de remplir un préavis de remplacement, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
11. À Boischatel, le ou vers le 21 juillet 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin, la Proposition d'assurance vie [7] hors la présence de J-Y.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

V.S.

12. À Trois-Rivières, le ou vers le 7 août 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [8] à V.S., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
13. À Trois-Rivières, le ou vers le 7 août 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance protection du revenu en cas d'invalidité à V.S., alors

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 64

qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

14. À Trois-Rivières, le ou vers le 7 août 2015 l'intimé a signé, à titre de témoin, la Proposition d'assurance vie no [8] hors la présence de V.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

F.M.

15. À Longueuil, le ou vers le 9 septembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance invalidité, vie et maladies graves no [9] à F.M., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
16. À Longueuil, le ou vers le 9 septembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance protection du revenu en cas d'invalidité à F.M., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
17. À Longueuil, le ou vers le 9 septembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance contre le risque de maladie grave et d'assurance invalidité no [10] à F.M., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
18. À Longueuil, les ou vers les 9 septembre et 27 octobre 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin, la Proposition d'assurance contre le risque de maladie grave et d'assurance invalidité no [10], un Questionnaire sur les troubles nerveux pour la police [11] et une Proposition d'assurance invalidité contre la perte de revenus hors la présence de F.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

A.K. et M-C.T.

19. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 octobre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [12] à A.K. et M-C.T., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
20. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 octobre 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin, la Demande de modification pour la police [13] hors la présence de A.K. et M-C.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 65

financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

G.S.P.

21. À Gatineau, le ou vers le 20 octobre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [14] et de remplir un préavis de remplacement, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

M.P.

22. À Sainte-Adèle, le ou vers le 2 ou 3 décembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [2] à M.P. et de remplir un préavis de remplacement, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
23. À Sainte-Adèle, le ou vers le 2 ou 3 décembre 2015, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance vie no [15] à M.P. et de remplir un préavis de remplacement, alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

S.D.

24. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 janvier 2016, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la Proposition d'assurance protection du revenu en cas d'invalidité à S.D., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1340 / CD00-1347

PAGE : 66

ANNEXE II**PLAINTÉ DISCIPLINAIRE CD00-1347**

1. À Québec, le ou vers le 15 octobre 2018, dans le dossier 200-61-206677-179, l'intimé a été déclaré coupable par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, des infractions pénales suivantes ayant un lien avec la profession, contrevenant ainsi à l'article 149.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) :
 - a. À Trois-Rivières et ses environs, dans le district judiciaire de Trois-Rivières, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 15 octobre 2015, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de F.M. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi ;
 - b. À Trois-Rivières et ses environs, dans le district judiciaire de Trois-Rivières, entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet 2015, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de M.L. et A.G. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi ;
 - c. À Trois-Rivières et ses environs, dans le district judiciaire de Trois-Rivières, entre le 30 août 2015 et le 15 mars 2016, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de A.K. et M-C.T. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2024-08-01(C)

DATE : 28 mars 2025

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Maryse Pelletier, courtier en assurances de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, courtier en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

ADAM LESSARD-MARANDA, courtier en assurances de dommages des particuliers

Partie intimée (inactif et sans mode d'exercice)

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE
NON-DIVULGATION, DU NOM ET PRÉNOM DES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA
PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT PRODUIT EN PREUVE PERMETTANT DE
LES IDENTIFIER, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEURS VIES PRIVÉES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

[1] Le 28 janvier 2025, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2024-08-01(C);

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimé
était absent;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant plusieurs chefs d'accusation,
soit :

2024-08-01(C)

PAGE : 2

1. À Québec, entre-le ou vers le 3 décembre 2020 et le ou vers le 5 janvier 2021, concernant le contrat d'assurance automobile numéro XXX-XXXX émis par Intact Assurance pour une motoneige Polaris 2021, a exercé ses activités de manière malhonnête ou négligente et/ou fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en faisant plusieurs déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur :
 - a) en répondant à A.R. le 3 décembre 2020, lequel lui demandait de repasser le premier prélèvement dans son compte bancaire, qu'une nouvelle tentative serait faite automatiquement dans les jours suivants, alors qu'il savait ou devait savoir que c'était inexact;
 - b) en suggérant à A.R. le 15 décembre 2020 de faire fi de l'avis de résiliation du contrat d'assurance qu'il venait de recevoir et en ne l'informant pas de ses options, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur allait bel et bien donner suite audit avis;
 - c) en indiquant à A.R. le 30 décembre 2020 de ne pas s'inquiéter si les prélèvements préautorisés n'avaient pas encore été prélevés dans son compte bancaire, qu'ils allaient passer dans les prochains jours, alors qu'il savait ou devait savoir que le contrat d'assurance avait été résilié le 23 décembre 2020;
 - d) en confirmant à A.R. le 5 janvier 2021 que sa motoneige était assurée, alors qu'il savait ou devait savoir que ledit contrat avait été résilié en date du 23 décembre 2020;en contravention avec les articles 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 5;
2. À Québec, le ou vers le 29 octobre 2020, concernant le contrat d'assurance automobile numéro XXX-XXXX émis par Intact Assurance pour une motoneige Polaris 2021, a exercé ses activités de manière malhonnête ou négligente et/ou fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en transmettant à l'assureur une information susceptible de l'induire en erreur, soit que A.R. n'avait aucun dossier criminel, alors qu'il ne lui avait pas posé la question, le tout, en contravention avec les articles 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 5;
3. (...)
4. À Québec, le ou vers le 29 janvier 2024, lors de la souscription par l'assuré J.-F.G. du contrat d'assurance automobile n° XXX-XXXX auprès d'Intact pour une motoneige Ski-Doo 2011, pour la période du 29 janvier 2024 au 29 janvier 2025, a exercé ses activités de manière malhonnête ou négligente et/ou fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en transmettant à l'assureur une information fausse ou susceptible de l'induire en erreur :
 - a) en lui déclarant que le véhicule était auparavant couvert par Desjardins, sachant que l'assuré lui avait déclaré n'avoir pas eu d'assurance sur ce véhicule au cours des trois dernières années;

2024-08-01(C)

PAGE : 3

- b) en lui déclarant que l'assuré n'avait pas été reconnu coupable d'infractions au *Code de la sécurité routière*, alors qu'il ne lui avait pas posé la question;

en contravention avec les articles 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 5;

5. À Québec, le ou vers le 7 février 2024, lors de la souscription par l'assuré L.A. du contrat d'assurance automobile n° XXX-XXXX auprès d'Intact, pour une voiture Kia Forte, pour la période du 24 mars 2024 au 24 mars 2025, a fourni des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur à l'assureur et/ou ne lui a pas transmis les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir :

- a) en lui déclarant que l'assurée ferait 5 000 km par année avec le véhicule, alors qu'elle en déclarait 20 000;

- b) en lui déclarant que l'assurée n'avait pas d'infractions au *Code de la sécurité routière*, alors qu'elle lui en avait divulguée une pour l'année 2021;

en contravention avec les articles 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.5);

6. À Québec, le ou vers le 7 février 2024, lors de la souscription par l'assuré J.N.N. du contrat d'assurance automobile n° XXX-XXXX auprès d'Intact, pour une voiture Toyota Camry 2023, pour la période du 7 février 2024 au 7 février 2025, a fourni des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur à l'assureur et/ou ne lui a pas transmis les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en lui déclarant que le véhicule ne servirait pas à un usage commercial alors que l'assuré lui avait déclaré que le véhicule allait servir pour de la livraison Uber et du transport de personnes, en contravention avec les articles 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.5);

7. À Québec, le ou vers le 25 janvier 2024, lors de la souscription par l'assurée É.B.-S. du contrat d'assurance automobile n° XXX-XXXX auprès d'Intact, pour une voiture Honda Civic 2011, pour la période du 29 janvier 2024 au 29 janvier 2025, a fourni des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur à l'assureur et/ou ne lui a pas transmis les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en lui déclarant que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors qu'elle lui avait mentionné devoir installer un éthylomètre dans son véhicule après une condamnation criminelle, en contravention avec les articles 27, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.5).

[4] Le syndic a produit un plaidoyer de culpabilité dûment signé par l'intimé (P-39);

[5] Dans ce plaidoyer (P-39) l'intimé confirmait qu'il serait absent et en conséquence, qu'il acceptait que le dossier procède en son absence (par.9 de P-39);

[6] Dans les circonstances, la partie plaignante fut autorisée à procéder par défaut;

2024-08-01(C)

PAGE : 4

II. Preuve sur sanction

[7] L'avocate du syndic dépose, de consentement avec l'intimé¹, les pièces P-1 à P- 38 au soutien de la plainte;

[8] Essentiellement, cette preuve documentaire démontre que l'intimé :

- A fait de fausses déclarations à son client, à plusieurs reprises, de nature à l'induire en erreur quant à la validité de son assurance (chef 1a), b), c) et d));
- En transmettant à l'assureur de fausses informations concernant le dossier criminel de deux de ses clients (chefs 2 et 7);
- En transmettant à l'assureur des informations susceptibles de l'induire en erreur (chefs 4a), 4b), 5a), 5b) et chef 6).

III. Recommandations communes

[9] Me Khelfa présente, au nom des deux parties, leurs suggestions communes quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé, soit :

Chef 1 : une radiation d'un mois;

Chefs 2, 4, 5, 6 et 7 : une radiation de 18 mois sur chacun des chefs;

[10] Les parties ont convenu que les radiations imposées sur les chefs 2, 4, 5, 6 et 7 seraient purgées de façon concurrente, mais de façon consécutive à celle imposée sur le chef 1, pour un total de 19 mois;

[11] Évidemment, à ces sanctions s'ajouteront les déboursés du dossier et les frais de publications de l'avis de radiation;

[12] À cet égard, il convient de noter que l'intimé est actuellement inactif et sans mode d'exercice;

[13] Cela dit, les périodes de radiation et la publication de l'avis de radiation ne seront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat;

[14] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions;
- De plus, elles sont au cœur de l'exercice de la profession;

¹ Suivant le par. 11 du « *Plaidoyer de culpabilité et recommandations conjointes* » (P-39), l'intimé consentait au dépôt des pièces P-1 à P-38;

2024-08-01(C)

PAGE : 5

- Le caractère répétitif des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le bénéfice personnel empoché par l'intimé à la suite de l'obtention de ces différentes polices qui ont été émises sur la base de fausses informations;
- Le caractère prémédité et conscient des infractions.

[15] Concernant les facteurs atténuants, Me Khelfa nous indique les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic.

[16] De plus, les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction;

[17] En effet, les sanctions imposées varient habituellement entre des amendes et des périodes de radiation de plusieurs mois et même à des radiations permanentes, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gamache*, 2021 CanLII 130550 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Massy*, 2020 CanLII 89908 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD).

[18] Pour ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leurs recommandations communes;

2024-08-01(C)

PAGE : 6

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[19] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique²;

[20] De plus le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte³;

[21] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel⁴ et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice⁵;

[22] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimé et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[23] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*⁶ et *Nahanee*⁷, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[24] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[25] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁸, soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[26] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive*

² *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

³ *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par.25;

⁴ *Perron c. R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par.10;

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;

⁶ *Ibid*, note 5;

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);

⁸ 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

2024-08-01(C)

PAGE : 7

certaine »⁹;

[27] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »¹⁰;

[28] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹¹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[29] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹²;

[30] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[31] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef no 3 de la plainte;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 7 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c-D-9.2, R.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

¹⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

¹¹ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

¹² *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

2024-08-01(C)

PAGE : 8

Chef 1 a) : une réprimande;

b) : une réprimande;

c) : une réprimande;

d) : une radiation temporaire d'un mois;

Chef 2 : une radiation temporaire de 18 mois;

Chef 3 : (retrait);

Chef 4 a) : une radiation temporaire de 18 mois;

b) : une réprimande;

Chef 5 a) : une radiation temporaire de 18 mois;

b) : une réprimande;

Chef 6 : une radiation temporaire de 18 mois;

Chef 7 : une radiation temporaire de 18 mois.

ORDONNE que les périodes de radiation pour les chefs 2, 4, 5, 6 et 7 soient purgées de manière concurrente entre elles, mais consécutive à la période de radiation sur le chef 1, pour un total de 19 mois;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans un journal circulant dans un lieu où l'intimé à son domicile professionnel;

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées et la publication de l'avis de radiation seront exécutoires au moment où l'intimé redeviendra certifié;

2024-08-01(C)

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Maryse Pelletier, courtier en assurances
de dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, courtier en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Me Karoline Khelfa
Procureure de la partie plaignante

Adam Lessard-Maranda (absent)
Partie intimée

Date d'audience : 28 janvier 2025

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.